Essonne
LE DÉPARTEMENT
TERRE D'AVENIRS

Conception : CD91/DCI-IGetty Images / Onfokus.

RAPPORT ANNUEL 2020

Observatoire départemental de la protection de l'enfance

essonne.fr

Édito

La protection de l'enfance est un des enjeux du Département de l'Essonne. L'Observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) installé depuis 2008 a vu ses moyens renforcés dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

L'ODPE est un outil de connaissance, d'animation et d'évaluation de la politique de prévention et de protection de l'enfance. Il a pour missions :

- de recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de la protection de l'enfance ;
- d'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance ;
- de suivre la mise en œuvre du schéma départemental de l'enfance et de formuler des avis ;
- de faire des propositions et d'émettre un avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département ;
- de réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant à la protection de l'enfance dans le département.

Cette année, l'ODPE a collaboré et produit des études dans le champ de la protection de l'enfance (étude populationnelle des jeunes pris en charge à l'ASE 91, études spécifiques sur les mesures de Tiers digne de confiance et sur l'accueil ou le recueil d'un mineur au titre de l'article L 223-2 du Code de l'action sociale et des familles).

L'ODPE a élaboré un rapport annuel où sont collectées et analysées des données fondamentales qui permettent d'avoir une vision globale de ses missions de prévention et de protection en direction des enfants et de leur famille.

L'ODPE a vocation, dans les années à venir, à, d'une part s'étoffer avec la participation et l'analyse de tous les professionnels et partenaires concourants à la protection de l'enfance (acteurs associatifs, judiciaires, sanitaires, sociaux, médico-sociaux, de l'Éducation nationale et de la protection judiciaire de la jeunesse) et d'autre part, à rechercher les modalités de participations des jeunes et des familles avec comme objectifs d'adapter et d'améliorer les réponses à apporter en matière de prise en charge de nos mineurs et jeunes majeurs par une politique départementale active et consensuelle.

Dany Boyer
Vice-présidente en charge
de la protection de l'enfance,
de la solidarité et de l'insertion

François Durovray
Président du Département
de l'Essonne

Préambule

La protection de l'enfance est définie par l'article L 112-3 du Code de l'action sociale et des familles :

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents … »

L'Observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) a été institué en Essonne le 5 mars 2008. L'une des missions qui lui est assignée est de recueillir, examiner, analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département.

Ces données transmises à l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) font l'objet du présent rapport communiqué à l'Assemblée Départementale de l'Essonne et à l'ensemble des acteurs concourant à la protection de l'enfance.

Celui-ci est présenté en trois livres. Le premier recensant les données démographiques et le contexte départemental, le second répertoriant les données en matière de prévention et de protection de l'enfance et le troisième précisant les données de l'État en matière de procédures judiciaires.

Table des matières

LIVRE 1 : DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES ET CONTEXTE DÉPARTEMENTAL

I-A L'Essonne en France

I-A-1 Population générale

I-A-2 Chiffres clés de l'Essonne

I-B Structure de la population en Essonne et ses indicateurs majeurs

I-B-1 Composition des familles essonniennes et l'évolution depuis 2008

I-B-2 Données socio-économiques

I-B-3 La scolarité et l'accompagnement des mineurs en milieu scolaire

I-B-4 La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

I-C Territoires d'action départementale (TAD)

LIVRE 2 : PRÉVENTION ET PROTECTION DE L'ENFANCE - LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

I LA PRÉVENTION

I-A Soutien à la parentalité

I-A-1 Les actions de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé (DPMIS)

I-A-2 L'hébergement d'urgence

I-A-3 Accueil mère-enfant(s)

I-A-4 Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP)

I-B Prévention spécialisée

I-B-1 Associations de prévention

I-B-2 Classes relais départementales

I-C Aide à domicile

I-C-1 Prestations financières au titre de l'aide sociale à l'enfance

I-C-2 Interventions des technicien(ne)s de l'intervention sociale et familiale et d'Accompagnants éducatif et social

II LA PROTECTION DE L'ENFANCE

II-A Information préoccupante

II-A-1 Évolution et répartition des informations traitées par la CRIP

II-A-2 Suites données aux informations recueillies par la CRIP

II-B Mesures de prévention et de protection à domicile

II-B-1 Aide éducative à domicile

II-B-2 Action éducative en milieu ouvert

II-C Mineurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE)

II-C-1 Répartition des placements administratifs par TAD

II-C-2 Répartition des placements judiciaires par TAD

II-C-3 Service des Mineurs non accompagnés (MNA)

II-C-4 Service de l'accueil familial départemental

II-C-5 Établissements et services médico-sociaux (ESMS)

II-C-6 Répartition des mineurs confiés par type d'accueil à l'ASE en 2020

II-C-7 Commission du statut juridique de l'enfant (CSJE)

II-D Adoption

II-D-1 Commission d'agrément d'adoption

II-D-2 Suivi des pupilles et l'adoption Internationale

II-E Consultation des dossiers

II-F Astreinte sociale départementale

III ACCOMPAGNEMENT DES MAJEURS VERS L'AUTONOMIE

III-A Contrat jeune majeur en Essonne

III-A-1 Commission jeunes majeurs

III-A-2 Evolution et typologie des CJM

III-B Bourses départementales

III-C Jeunes diplômés de l'ASE

IV PROCÉDURES JUDICIAIRES : mandat administrateur ad 'hoc - CD 91

LIVRE 3 : ENFANCE ET PROCÉDURES JUDICIAIRES - L'ÉTAT

I STATISTIQUES JUDICIAIRES RELATIVES AUX MINEURS : POLICE NATIONALE ET GENDARMERIE NATIONALE

II PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE L'ESSONNE (PJJ)

ANNEXES

Annexe 1 : Données départementales de la Police nationale, année 2020

Annexe 2 : Données départementales de la Gendarmerie nationale, année 2020

Annexe 3 : Données statistiques Éducation nationale 2020- 2°Degré

LIVRE 1 : DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES ET CONTEXTE DÉPARTEMENTAL

Le dernier recensement de la population date de 2019. L'INSEE a publié des données généralistes en décembre 2021, aussi ce rapport fait référence ponctuellement à des données plus anciennes (2017-2018).

I-A L'Essonne en France

I-A-1 Population générale

France métropolitaine et DOM	66 988 403 en 2019
Ile de France	12 262 544 en 2019
Essonne	1 301 659 en 2019

« La croissance démographique de l'Île-de-France est concentrée dans une zone partant du Sud du Val-d'Oise et entourant Paris en traversant la Seine-Saint-Denis, l'Ouest de la Seine-et-Marne, le Val-de-Marne et la moitié Nord de l'Essonne. Ainsi, ces départements présentent des rythmes de croissance élevés et particulièrement en Seine-Saint-Denis. La croissance démographique est modérée dans les départements situés à l'Ouest de Paris alors que la capitale est le seul territoire connaissant une diminution de sa population ces dernières années. Ce phénomène permet un rééquilibrage démographique entre l'Ouest et l'Est de l'agglomération parisienne. En effet après Paris, les Hauts-de-Seine étaient historiquement le département le plus peuplé de l'Île-de-France, dépassé récemment par la Seine-Saint-Denis. À l'exception de la Seine-Saint-Denis, la croissance démographique ralentit en Île-de-France sur la deuxième partie de la décennie 2010-2020 ». *Source DEOP-91*

Comparatif de la répartition de la population de la France, de l'Ile-de-France et de l'Essonne par tranche d'âge

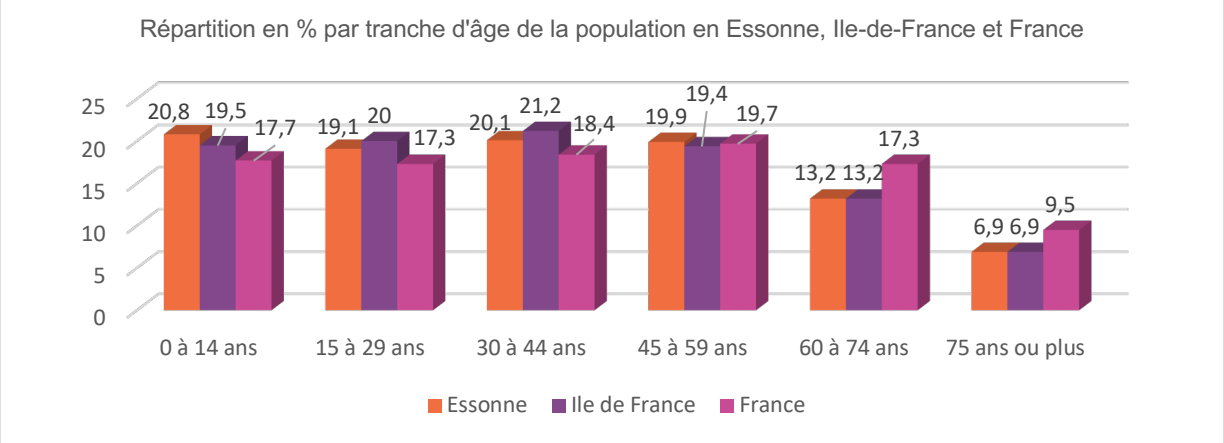

Source Insee, Recensement Population (RP) 2019 exploitation principale, géographie au 01/01/2021

I-A-2 Chiffres clés de l'Essonne :

- 1 804,4 km² soit une densité de population de 718,3 hab/km² en dernière donnée de 2017 ;
- 15 % de la surface de l'Île-de-France et 10,6 % des franciliens ;
- 49,1% de la surface en Essonne est occupée par des terres agricoles ;
- 194 communes, 13 EPCI à fiscalité propre, 21 cantons ;
- 23 920 €, revenu médian annuel des ménages en Essonne (23 230 € en Île-de-France).

Population Essonne par tranches d'âge et par sexe

L'Essonne se caractérise par une population jeune, la tranche des 0-18 ans représente 24,9% de la population globale alors que le taux des personnes de plus de 65 ans est de 14,7%.

D'après les dernières données parues en 2018, le taux de personnes d'un âge inférieur à 30 ans s'élève à 39,9 % soit au-dessus de la moyenne nationale (35%).

	Garçons	Filles	Ensemble
Population des 0 à 17 ans inclus	163 820	157 377	321 197
Population des 18 à 20 ans inclus	26 264	23 265	49 529
Total des moins de 21 ans	**190 084**	**180 642**	**370 726**

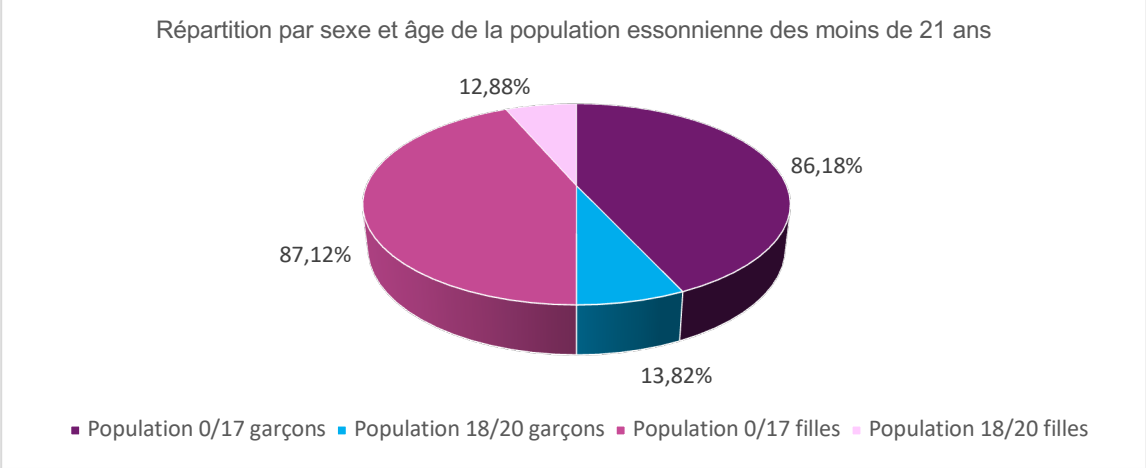

Source : Insee, Recensement de la population 2019- publication décembre 2021

I-B Structure de la population en Essonne, ses indicateurs majeurs de vulnérabilité

I-B-1 Composition des familles essonniennes et l'évolution depuis 2008

	2008	%	2013	%	2018	%
Ensemble	**330 145**	**100**	**342 037**	**100**	**351 835**	**100**
Couples avec enfant(s)	**165 438**	**50,1**	**167 262**	**48,9**	**168 633**	**47,9**
Familles monoparentales	**47 942**	**14,5**	**54 755**	**16**	**63 096**	**17,9**
Hommes seuls avec enfant(s)	8 122	2,5	10 020	2,9	11 800	3,4
Femmes seules avec enfant(s)	39 820	12,1	44 735	13,1	51 296	14,6
Couples sans enfant	**116 765**	**35,4**	**120 020**	**35,1**	**120 106**	**34,1**

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2021

En Essonne, en 2018, 17,9% des enfants grandissent au sein d'une famille monoparentale (soit 3 points de plus qu'en 2008) contre 19,9% en France (hors DOM-TOM).

I-B-2 Données socio-économiques

Le taux de pauvreté en Essonne est de 13,1% en 2018 alors qu'au niveau national il est de 14,6% et de 15,6% à l'échelle de la région Ile-de-France. Le département voisin du Val-de-Marne ayant une démographie sensiblement identique à l'Essonne, enregistre un taux de pauvreté plus élevé (16,6%).

Le taux de chômage de l'Essonne en 2020 est de **6.4%** de la population active. Le chômage baisse dans le département de l'Essonne, il était en effet de 6.7% en 2019. Enfin, sur les 101 départements analysés, le département de l'Essonne se classe 22ème département français ayant le plus faible taux de chômage.

I-B-3 Scolarité et accompagnement des mineurs en milieu scolaire en Essonne

L'Essonne compte 859 écoles maternelles et élémentaires publiques (818) et privées (41).

Plus de 900 enfants en situation de handicap reconnus par la MDPH bénéficient d'un dispositif ULIS (Unités localisées pour l'inclusion scolaire).

121 collèges (100 publics et 21 privés) sont répartis sur le territoire essonnien et accueillent 63 883 élèves, 211 sont des collèges publics situés en zone d'éducation prioritaire. Plus de 1 400 élèves bénéficient d'une scolarisation en classe SEGPA et environ 700 du dispositif ULIS.

48 lycées (31 publics et 17 privés) scolarisent 44 760 jeunes en cycle général, technologique ou professionnel.

Depuis 10 ans, le nombre de places en EREA est resté relativement stable autour de 230 places.

Le taux d'élèves boursiers (CLG) 2020 est de 22%.

Le taux d'élèves du 2nd degré signalés dans le cadre de l'absentéisme scolaire (2020) est de 2,76% (2,62% en collège).

Le taux d'élèves accompagnés par le service social scolaire (2nd degré, 2019-2020) est de 13,4%.

Types d'établissements	Effectifs 2020 dans le 91
ECOLES préélémentaires et élémentaires[2]	155 026
SEGPA[3]	1 487
COLLEGES[4]	62 396
2ND CYCLE GENERAL ET TECHNO[5]**.**	32 053
LYCEES PROF. ET S.E.P. DE LYCEE[6]	12 707
POST BAC DE LYCEE[7]	4 653
TOTAL	**268 322**

[1] *Source : éducation Gouv-l'éducation prioritaire 2020*
[2] *Source : effectif élèves académie de Versailles RS 2021*
[3] *Source : établissements publics constat 2021-Education nationale*
[4] *Source : établissements publics constat 2021-Education nationale*
[5] *Source : établissements publics constat 2021-Education nationale*
[6] *Source : établissements publics constat 2021-Education nationale*
[7] *Source : établissements publics constat 2021-Education nationale*

<u>I-B-4 Maison départementale des personnes handicapées</u> : la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

La CDAPH est une instance, créée par la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », composée de 21 membres titulaires et des suppléants, représentant les acteurs du handicap (Etat, département, Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, syndicats, associations, établissements) pilotée par un président et des vice-présidents.

La CDAPH prend toutes les décisions concernant les aides et les prestations à la lumière de l'évaluation menée et proposée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPHE (besoins de compensation et élaboration du plan personnalisé de compensation du handicap). Elle est indépendante dans ses décisions.

La MDPH assure uniquement son secrétariat, l'analyse des dossiers et formule des propositions.

La CDAPH est compétente pour :

- Reconnaître la qualité de travailleur handicapé (RQTH),
- L'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ainsi que de la prestation de compensation du handicap (PCH),
- L'attribution de la carte d'invalidité (CIN) ou carte de priorité (PPH),
- L'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et, éventuellement de son complément,
- Désigner les établissements ou services répondant aux besoins de l'enfant/adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé,
- Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire, professionnelle et sociale.

La CDAPH permet l'ouverture de droits destinés aux personnes handicapées, mais n'intervient pas dans leur mise en œuvre effective, qui dépend des organismes payeurs ou gestionnaires.

Les décisions de la CDAPH sont susceptibles de recours gracieux dans les deux mois de leur notification. Dans ce cadre, un courrier est adressé au directeur de la MDPH.

Les décisions de la CDAPH sont aussi susceptibles de recours contentieux qui doivent être adressés aux juridictions compétentes.

En Essonne, la CDAPH se décline autour de quatre thématiques :

- CDAPH Jeunes ;
- CDAPH Contestations/Invitation usager jeune ;
- CDAPH Adultes ;
- CDAPH PCH.

Le directeur de la DPPE est membre de la CDAPH en tant que représentant du département. Ainsi, la présence de son suppléant lors des CDAPH Jeunes et Contestations/Invitation usager permet de contribuer à développer une culture commune. Un professionnel de la DPMIS est également suppléant au sein de la CDAPH jeunes.

En 2020, la DPPE a participé à 30 séances de la CDAPH (commission départementale). Ce nombre est moindre au regard des années précédentes du fait de la situation sanitaire qui a empêché la tenue de toutes les séances.

Les échanges avec la MDPH sont nombreux et facilitateurs quant à l'instruction des dossiers de demande des jeunes confiés ou accompagnés par l'ASE.

Les Territoires d'Action Départementale (TAD)

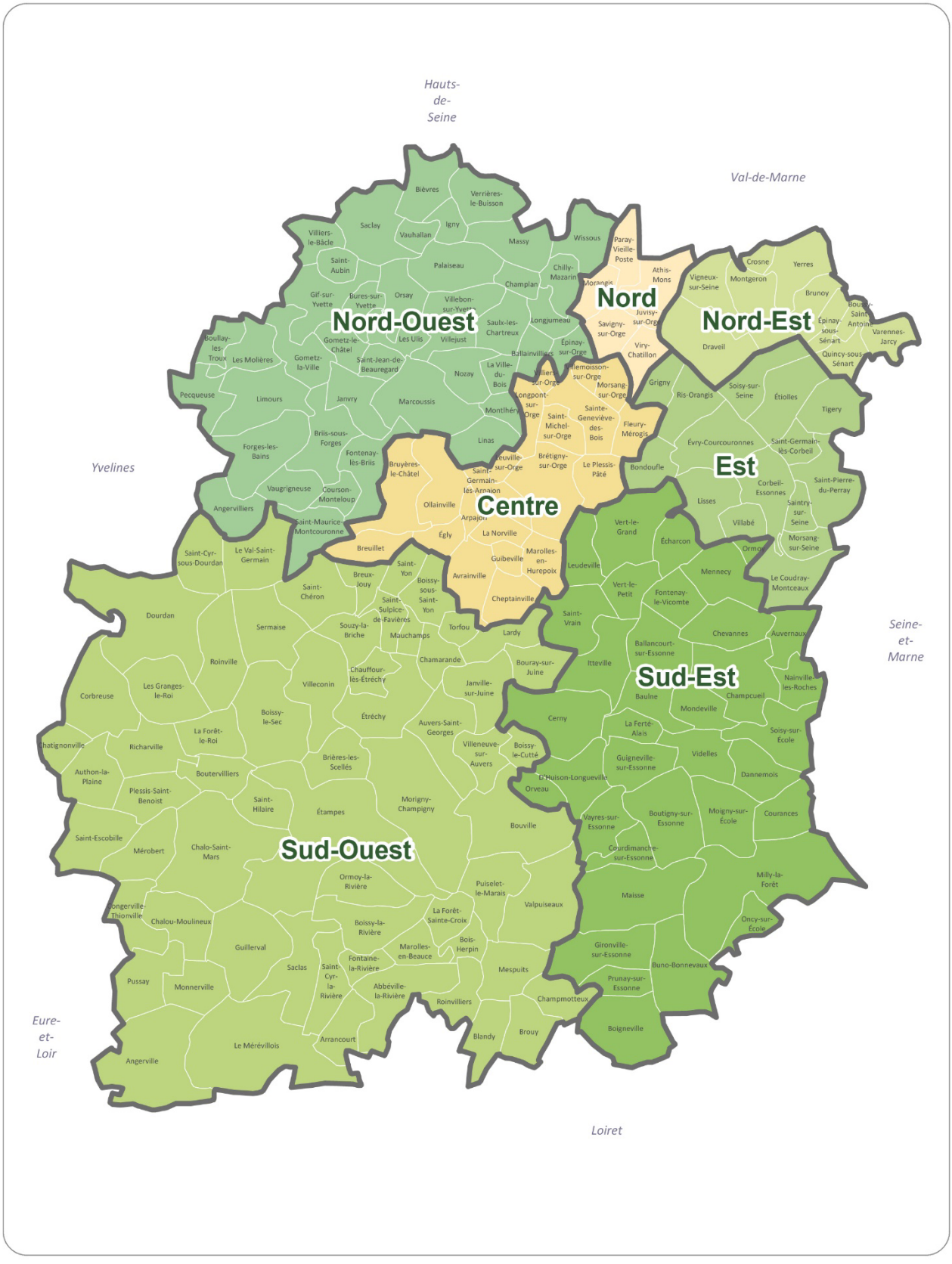

I-C Territoires d'action départementale (TAD)

Pour répondre aux enjeux à venir, tant en termes de proximité de service que d'animation et de complémentarité de ses interventions sur les territoires, le Conseil départemental a adopté, lors de sa séance du 17 octobre 2016, la création de sept Territoires d'action départementale (qui se décline en six TAD, les TAD Sud-Ouest et Sud-Est sont regroupés aussi bien sur l'axe décisionnel qu'opérationnel). Ils rassemblent, en outre, les services territorialisés de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé (DPMIS), de la Direction du développement social (DDS) et de la Direction de la prévention et protection de l'enfance (DPPE).

L'objectif est de coordonner ces missions, afin que les différentes équipes interviennent dans un ou plusieurs des périmètres identifiés, pour travailler en partenariat renforcé avec les intercommunalités, avec un enjeu de guichet unique proposé aux Essonniens leur assurant dès lors une globalité de prise en charge pour leur projet de vie.

Ainsi, 6 Maisons départementales de l'Essonne et 13 Maisons départementales des solidarités (MDS) portent les activités liées à l'action sociale, à l'insertion, à l'aide sociale à l'enfance, à la Protection maternelle infantile et de la santé (PMIS) territorialisés.

En effet, le Conseil départemental prend en compte les spécificités et besoins des territoires essonniens, en repensant et modernisant ses modes de gestion et son organisation pour une action publique agile, plus performante et plus proche des usagers. Les besoins des populations évoluent, nécessitant une adaptation continue des offres de services, dans un cadre promouvant la lisibilité des interventions du département, mais aussi la complémentarité, la coordination et la mutualisation des actions.

Essonne
LE DÉPARTEMENT
— TERRE D'AVENIRS —

Les Territoires d'Action Départementale

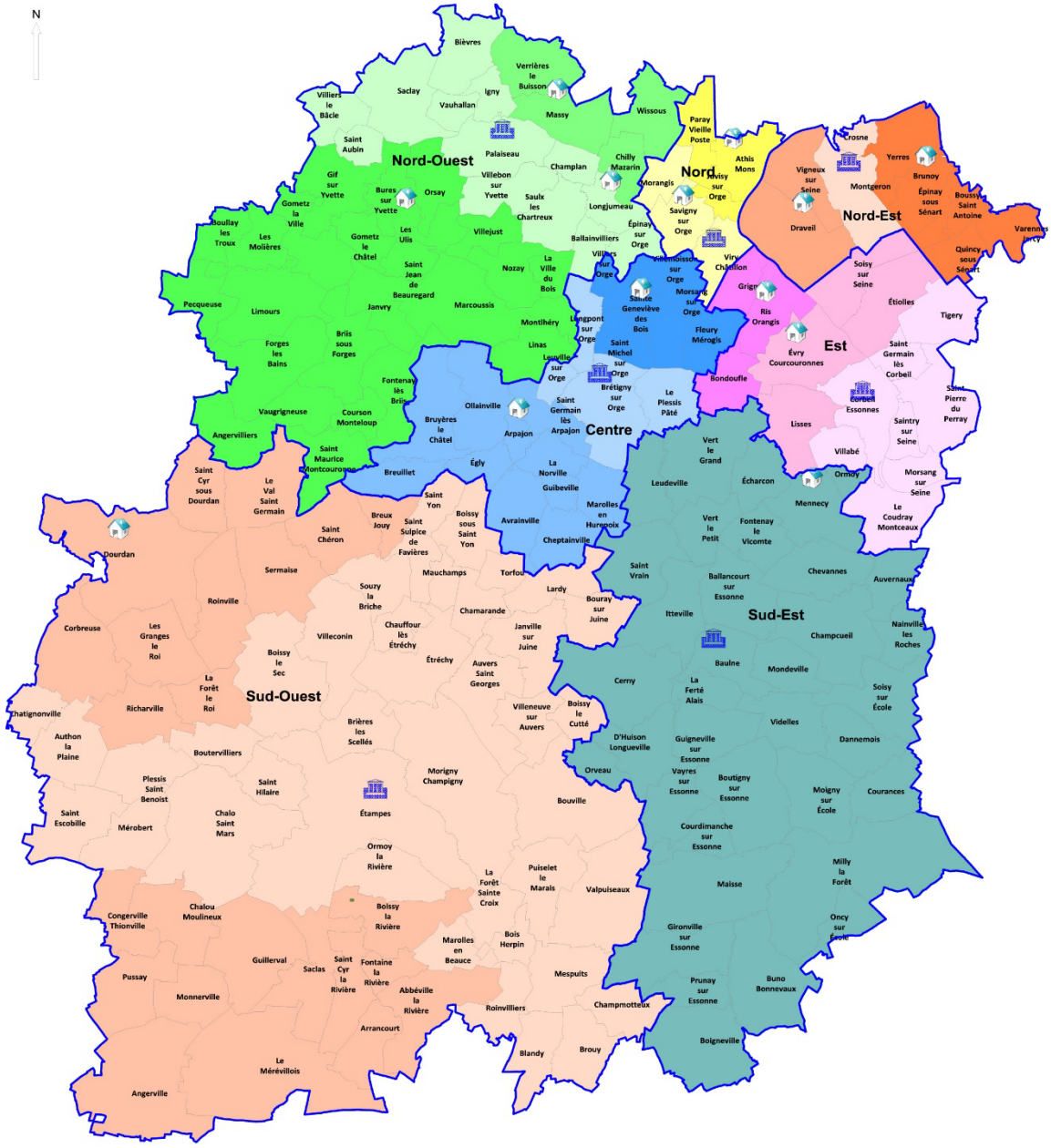

Conception et réalisation : SGR-DGAS / SPI / SCGI : avril 2019
a'le réalisée avec Cartes & Données - Articque

Maison Départementale de l'Essonne
Maison Départementale des Solidarités

À l'exception du TAD Nord-Est, la croissance démographique est relativement soutenue dans les TAD du nord de l'Essonne avec des taux d'accroissement supérieurs à 0,7 % par an.

TAD	Population 0/17 ans	Population 18/20 ans	Total des - de 21 ans
TAD Centre	49 606	7 363	**56 969**
TAD Est	67 275	10 014	**77 289**
TAD Nord	34 233	4625	**38 858**
TAD Nord-Est	45 039	6862	**51 901**
TAD Nord-Ouest	81 021	14 134	**95 155**
TAD Sud	44 023	6 531	**50 554**
TOTAL	**321 197**	**49 529**	**370 726**

Source : INSEE-Recensement 2019-publication décembre 2021

LIVRE 2 : PRÉVENTION ET PROTECTION DE L'ENFANCE - LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

I LA PRÉVENTION

Le Président du Conseil départemental a pour mission d'organiser la mise en œuvre de la Protection maternelle et infantile, qui est dirigée par un médecin. Il est également responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'aide sociale à l'enfance.

La Protection maternelle et infantile (PMI) comprend des mesures de prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des enfants, des actions d'accompagnement des femmes enceintes et des jeunes parents, particulièrement les plus démunis, des actions de prévention et de dépistage des handicaps des enfants de moins de 6 ans, ainsi que des actions de prévention et d'information sur les risques pour la santé liés à des facteurs environnementaux. Ces actions sont effectuées par une équipe pluridisciplinaire dans les centres de PMIS ou au domicile des familles, répondant aux préconisations du « aller-vers » des différentes stratégies en santé.

Le Président du Conseil départemental est responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'aide sociale à l'enfance.

L'aide sociale à l'enfance apporte un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, ainsi qu'aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre dans le cadre d'un Contrat Jeune Majeur (CJM).

Cette aide est également apportée aux femmes enceintes, aux mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans, confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières lorsque leur santé ou celle de leur enfant l'exige.

Cette aide est étendue depuis la loi de mars 2016, article L 222-5-3 du CASF, aux deux parents ou futurs parents qui peuvent être pris en charge dans un centre parental, avec leur(s) enfant(s) de moins de trois ans. En Essonne, il n'y a pas de centres parentaux.

L'aide sociale à l'enfance intervient sans condition de nationalité et de droit au séjour : tous les enfants présents sur le territoire français peuvent relever d'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Ces actions de prévention se déclinent dans les différents domaines présentés ci-dessous.

I-A La prévention primaire et le soutien à la parentalité

I-A-1 Les actions de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé (DPMIS)

Les missions de Protection maternelle et infantile (PMI) et de santé concourent à la promotion de la santé globale au sens de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de la jeune mère, de l'enfant de moins de 6 ans, de l'adolescent et des futurs parents.

Le Département est compétent dans le champ des politiques de prévention et de promotion de la santé. Ses missions s'inscrivent dans un objectif de promotion de la santé globale de la femme enceinte, de l'enfant – y compris dans ses lieux d'accueil, de l'adolescent, des futurs parents et en direction des publics les plus vulnérables. Dans les conditions prévues par le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles, la protection maternelle et infantile est au cœur de l'action de prévention du Département et comprend, au-delà des missions de promotion de santé à l'égard des jeunes enfants et de leurs parents, les

actions relatives à la planification et l'éducation familiale et au développement des modes d'accueil du jeune enfant.

Les centres de PMI et de santé sont des lieux de prévention axés sur le soutien à la parentalité. Les équipes pluridisciplinaires accueillent, conseillent et suivent les futurs pères et mères, les parents et les enfants de moins de 6 ans.

Taux de femmes enceintes suivies en centre de PMIS (sages-femmes et médecins)

Ce tableau indique le nombre et le pourcentage de femmes enceintes suivies en centre de PMIS, par les sages-femmes et les médecins sur le nombre de naissances de l'année.

Années	Nombre de femmes enceintes suivies en centre de PMIS	Taux de femmes enceintes suivies en centre de PMIS
2018	3 316	17,8%
2019	3 439	18,6%
2020	3 200	17,4%

Sources : DPMIS/INSEE.

Le nombre de mères mineures accouchant en Essonne est de 48 en 2020 d'après les premiers certificats de santé. La DPMIS a suivi 62 femmes enceintes qui avaient moins de 18 ans lors de leur consultation mais qui ont pu accoucher à 18 ans. Le nombre de naissances de mères de moins de 15 ans est extrêmement faible et constant (moins de 5 naissances par an) sur la période 2018 à 2020.

Taux d'enfants de 0 à 1 an suivis uniquement par les puéricultrices en centre de PMIS dans le cadre de la prévention précoce

Il s'agit, dans le tableau ci-dessous, du nombre d'enfants de moins de 1 an suivis en centre de PMIS uniquement par les puéricultrices, en prévention précoce sur le nombre de naissances de l'année. Ces actions de prévention précoce permettent de rassurer les parents, de répondre à leurs questionnements et de diffuser des messages de prévention (bébé secoué, écrans, allaitement, …). Elles permettent également d'accompagner et de repérer les difficultés de construction du lien parent-enfant, pour lesquelles un accompagnement renforcé peut être proposé.

Années	Nombre de naissances domiciliées 91	Nombre d'enfants suivis uniquement par les puéricultrices en prévention précoce	Taux d'enfants suivis uniquement par les puéricultrices en prévention précoce
2018	18 618	5 495	29,5%
2019	18 520	5 451	29,4%
2020	18 370	4 765	25,9%

Sources : DPMIS/INSEE.

Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un accompagnement rapproché par les puéricultrices

Le tableau ci-dessous présente le nombre d'enfants pour lesquels a été ouvert un dossier d'accompagnement PMI renforcé, par an. Ce suivi est mis en place auprès des enfants nécessitant une attention particulière, et entre dans la catégorie de la prévention secondaire.

Années	Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un accompagnement rapproché par la puéricultrice
2018	1 097
2019	1 053
2020	919

Taux d'enfants de 0 à 1 an examinés par un médecin en centre de PMI

Il s'agit de la représentation du nombre d'enfants de 0 à 1 an ayant bénéficié de l'examen par un médecin dans le cadre de consultations en centre de PMIS sur nombre de naissances de l'année considérée.

Années	Naissances domiciliées en Essonne	Nombre d'enfants de 0 à 1 an examinés	Taux d'enfants examinés
2018	18 618	6 518	35,0%
2019	18 520	6 591	36,0%
2020	18 370	5 154	28,1%

Ce suivi exercé par les puéricultrices et les médecins favorise le dépistage précoce dans le champ du handicap et des déficiences (troubles du comportement…), propose une orientation vers les unités de soin adapté et s'assure du bon développement de l'enfant et du suivi du schéma vaccinal.

Taux de jeunes de moins de 25 ans fréquentant les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF)

Les centres de planification et d'éducation familiale sont des lieux d'information et d'écoute dont les missions s'articulent autour de la vie relationnelle et affective, de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles (IST), des moyens de contraception et de l'interruption volontaire de grossesse.

Années	Nombre total de personnes fréquentant les CPEF	Nombre de jeunes de moins de 25 ans fréquentant les CPEF	Taux de jeunes de moins de 25 ans fréquentant les CPEF
2018	9 097	5 455	60,0%
2019	9 691	5 963	61,5%
2020	8 207	4 931	59,2%

Ce tableau recense le nombre de jeunes de moins de 25 ans consultant en centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) sur le nombre total de consultants pour l'année considérée.

362 garçons sont comptabilisés en 2020 comme étant venus en CPEF soit 4,4% de la fréquentation des CPEF. Il faut préciser cependant que seuls les jeunes ayant eu une consultation ou un entretien ont été enregistrés : le nombre de jeunes qui viennent pour un renseignement, des préservatifs, accompagner leur(e) ami(e) n'est pas connu.

L'ensemble des jeunes des collèges de l'Essonne bénéficient d'une séance d'information à la sexualité et à la vie affective en classe de 4ème.

En 2019-2020, du fait de la situation sanitaire et de la fermeture des établissements, 31 collèges n'ont pas bénéficié de ces séances. Cependant, certains jeunes ont pu se joindre aux séances des 4ème pendant leur année de 3ème en 2020-2021.

En 2020, le comité départemental de coordination des actions d'éducation à la santé et à la sexualité (CDCESS) a adapté l'organisation d'un colloque sur la sexualité à l'ère du numérique, des actions de formation et d'échanges de pratiques relatifs à la santé sexuelle auprès des professionnels, des actions de formations auprès des « jeunes pairs » en santé sexuelle.

En parallèle, 18 actions d'éducation à la sexualité positive dans le cadre des actions du camion de prévention « Tout SEXplique, En route vers la santé sexuelle », auprès d'adolescents placés, de jeunes majeurs, de femmes en difficultés, de personnes en situation de prostitution.

Les activités de la PMIS ont été impactées par la pandémie de COVID-19. L'ensemble des indicateurs présente une diminution des suivis PMI en 2020, dans le respect des priorisations et des recommandations de l'agence régionale de santé.

Pour autant, les professionnels de la PMI et la santé de l'Essonne ont su se mobiliser, se mettre à disposition du public avec le maintien des vaccinations, des consultations et de visites à domicile de la PMIS pendant la crise sanitaire et ouverture de consultations dédiées aux femmes enceintes COVID+ et à leur bébé.

Ils ont également répondu aux appels et aux demandes de soutien des hôpitaux en renforçant les équipes soignantes durant le premier confinement.

I-A-2 L'hébergement d'urgence

En 2020, l'Etat et le Conseil départemental ont souhaité signer un protocole de coordination tripartite Etat/SIAO/Conseil départemental afin de clarifier la répartition et la prise en charge des publics relevant des compétences respectives de chaque institution en matière d'hébergement et d'accompagnement social. Ainsi, le Département a créé une cellule hébergement dont l'objet est de fluidifier les articulations avec l'Etat et a centralisé les décisions de prise en charge hôtelière pour les femmes enceintes ou femmes isolées avec enfants de moins de 3 ans, ceci lorsque l'évaluation sociale met en évidence des difficultés relevant de la prévention ou protection de l'enfance. Cette nouvelle organisation s'est mise en place en janvier 2021.

La cellule centralisée est garante de la prise en charge adaptée et coordonnée des ménages sans abri relevant de la compétence du Département et a un rôle d'observatoire départemental sur la problématique hébergement en lien avec l'Etat.

I-A-3 L'accueil mère-enfant

Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans, qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, peuvent bénéficier d'une prise en charge à leur demande ou celle de leur représentant légal pour les mineurs, sur décision du Président du Conseil départemental ou de son délégué.

Les établissements d'accueil mère-enfant (3 centres maternels, 1 accueil mère-enfant géré par le foyer de l'enfance IDEF, 3 lieux de vie en Essonne) ont pour missions de favoriser le lien entre la mère et l'enfant, d'assurer l'accompagnement éducatif de l'enfant, d'aider la mère dans la gestion matérielle et dans l'organisation de la vie quotidienne, dans les soins donnés à l'enfant, de favoriser les relations familiales, d'aider à l'accès au logement, à la formation, à l'insertion sociale et professionnelle. Le nombre de places autorisées au sein des établissements en Essonne est plus limité que la demande. Ainsi, le département mobilise de nombreux autre lieux hors de son territoire pour y accueillir les mères et leur(s) enfant(s).

Au 31 décembre 2020, 45,5% (178) des accueils mère/enfant étaient réalisés dans des centres maternels hors du département.

Dans l'Essonne, il revient en grande majorité aux professionnels du développement social d'évaluer la situation, de prendre décision et d'assurer le suivi de ce public. La mise en œuvre d'une mesure mère-enfant peut être également conduite par les services de la DPMIS et de la DPPE.

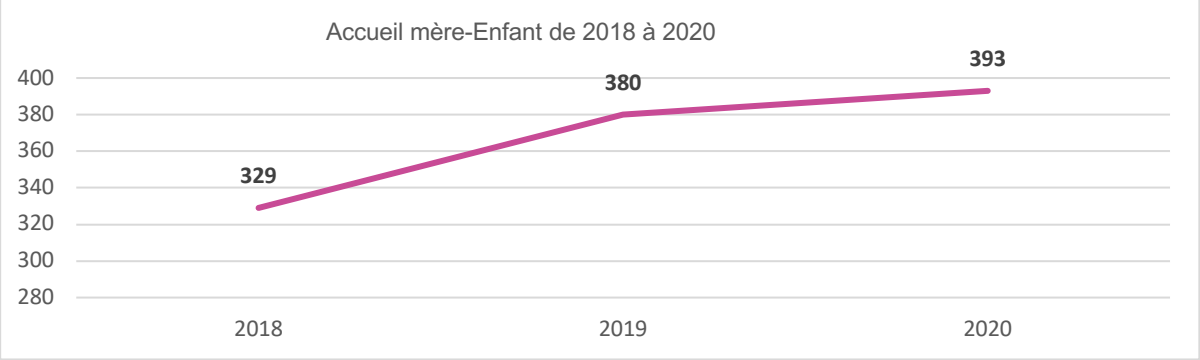

Source : SGR CD91 pour la Drees

I-A-4 Le Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP)

Le dispositif REAAP, dont la création a été décidée par le gouvernement lors de la conférence sur la famille du 12 juin 1998 et en application de la circulaire du 9 mars 1999, s'adresse à toutes les familles qui souhaitent être soutenues, à travers le dialogue et l'échange, dans l'exercice de leur fonction parental en valorisant leurs compétences et leurs capacités éducatives.

La charte du REAAP, annexée à la circulaire, fixe les grands principes d'action et d'animation. Elle souligne l'intérêt de ces projets dont l'objectif est de permettre aux parents d'assurer pleinement leur rôle éducatif, tout en respectant, dans le contenu et la mise en œuvre des actions développées, le principe de la neutralité politique, philosophique et confessionnelle. Par ailleurs, les responsables des lieux fréquentés par les parents doivent s'engager à ouvrir leur structure à un public issu de milieux différents, de générations et de catégories socioprofessionnelles et culturelles diverses.

Suite au décret du 2 novembre 2010 relatif à la création du comité national de soutien à la parentalité, la lettre-circulaire, du 15 décembre 2010, acte la mise en place d'une instance unique de pilotage de l'ensemble des dispositifs de soutien à la parentalité. La circulaire interministérielle, du 7 février 2012, précise les grandes orientations relatives à la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité au plan départemental.

L'accompagnement des familles et le soutien à la parentalité font partie des principales orientations du Schéma départemental de l'enfance et des familles 2017-2021 de l'Essonne, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale le 12 mars 2012. L'axe 2, orientation 1 « Accompagner le choix et la construction de la parentalité » de ce schéma, prévoit le développement de réseaux locaux d'accompagnement à la parentalité et la poursuite du co-financement de ces réseaux avec la Caisse d'Allocations familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Le REAAP s'administre autour de trois comités :

- Le comité de pilotage composé de la CAF, de la MSA et de la Direction du développement social pour le Conseil départemental ;
- Le comité de lecture composé des membres du comité de pilotage, de représentants de l'Education nationale, de la Fédération départementale des centres sociaux et socio-culturels de l'Essonne et de l'UDAF de l'Essonne ;
- Le comité des financeurs composé des membres du comité de pilotage.

Années	Nombre d'actions proposées	Nombre d'actions retenues au titre du REAAP	Nombre d'actions soutenues par le Conseil départemental	Nombre de structures porteuses	Montant attribué	Soutien CAF
2018	71	55	22	14	19 000 €	49 actions 176 300 €
2019	76	63	17	15	19 000 €	63 actions 210 000 €
2020	92	80	31	23	29 000 €	75 actions 220 000 €

On constate une augmentation du nombre d'actions proposées et du nombre de porteurs qui se diversifient, du développement de projets dans le sud du département, de la qualité et des orientations portées par le Schéma départemental de l'enfance et des familles (SDEF) et le Schéma départemental d'accompagnement des familles (SDAF) qui ont justifié une augmentation du montant de l'enveloppe allouée.

I-B Prévention spécialisée

La prévention spécialisée est une action d'éducation spécialisée visant à permettre à des jeunes en voie de marginalisation de rompre avec l'isolement et de restaurer du lien social. Les articles L 121-2 et L121-1 du CASF stipulent que le « Département a une mission de prévention de la marginalisation et d'aide à l'insertion dans les lieux ou se manifestent des risques d'inadaptation sociale. »

I-B-1 Associations de prévention en Essonne

Les clubs et équipes de prévention mènent une action éducative tendant à faciliter une meilleure insertion sociale des jeunes, par des moyens spécifiques supposant notamment leur libre adhésion. Ces organismes doivent disposer de travailleurs sociaux, d'animateurs ou de personnes bénévoles compétentes en matière de prévention. Ils interviennent sur un territoire déterminé, au contact des jeunes dans la rue. Ils portent également un grand nombre d'actions collectives sous divers formats tels que des ateliers de prévention ou de sensibilisation, des chantiers éducatifs, des interventions dans les établissements scolaires, etc...

L'Essonne dénombre huit associations de prévention intervenant sur un périmètre géographique prioritaire composé de trente-deux communes.

En 2019, les associations ont rencontré[8] 35 430 jeunes, capté[9] 7 183 jeunes et suivi[10] 2 826 jeunes.
En 2020, les associations ont rencontré 63 004 jeunes, capté 5 113 jeunes et suivi 3 016 jeunes.

Typologie des suivis en 2020

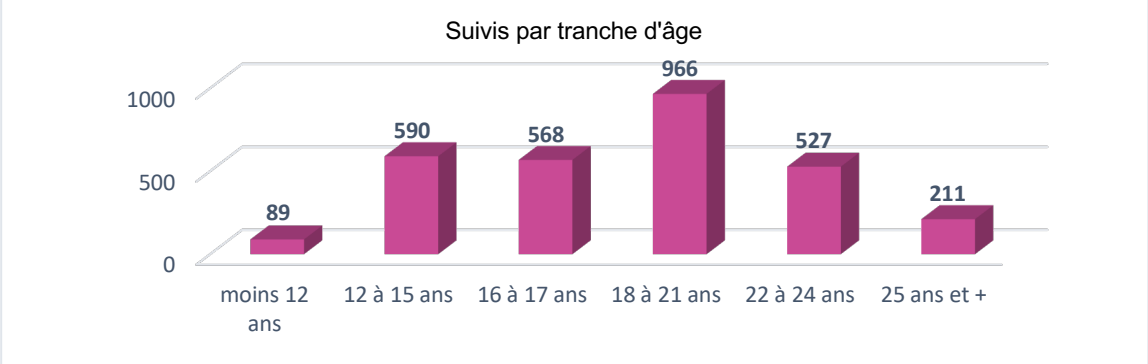

[8] Jeunes rencontrés = jeunes rencontrés durant une action de sensibilisation
[9] Jeunes captés = jeunes participants aux ateliers éducatifs (suivi éducatif collectif)
[10] Jeunes suivis = jeunes accompagnés en individuel (suivi éducatif individuel)

Source : DPPE/ODPE restitution des indicateurs annuels 2020

Problématiques traitées par les travailleurs sociaux

Depuis 2019, en collaboration avec les associations de prévention, la DPPE a engagé un travail d'harmonisation des indicateurs. Le graphique suivant présente les six problématiques principales traitées par les travailleurs sociaux dans le cadre des suivis individualisés auprès des jeunes.

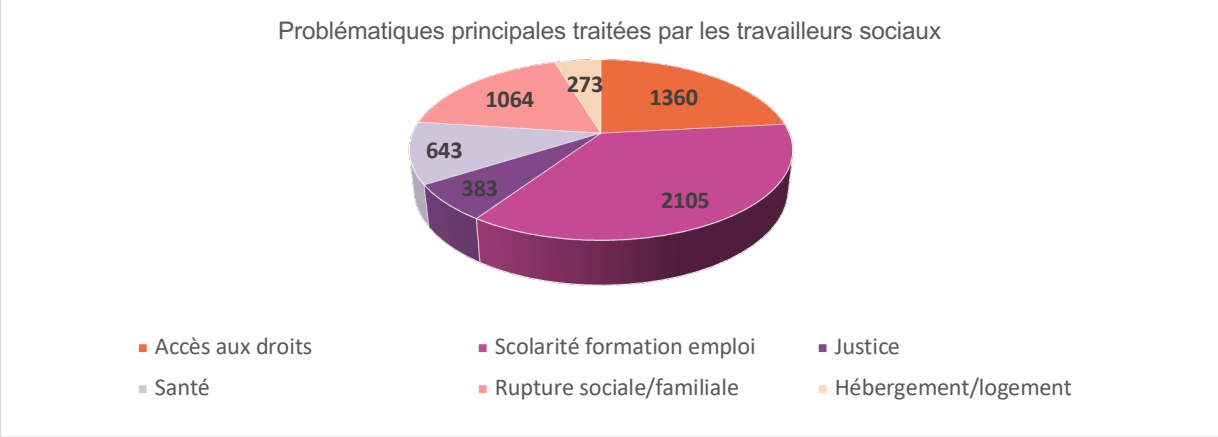

Source : DPPE/ODPE restitution des indicateurs annuels 2020

Dans le département, il existe également trois spécificités d'intervention dans le cadre de la prévention :

- un dispositif expérimental de prévention en régie communale sur le territoire de Massy depuis 2020 (avec dotation départementale) ;
- un dispositif spécifique de soutien à l'autonomie des jeunes mis en œuvre par l'association ACR, « la rose des vents » financé intégralement par le Département depuis 2018 dans le Sud Essonne ;
- une association Ressources qui intervient sur l'ensemble du département soit auprès des partenaires par des actions spécifiques, soit auprès des jeunes.

I-B-2 Classes relais départementales

Il s'agit d'un dispositif partenarial tripartite de lutte contre le décrochage scolaire réunissant l'Éducation nationale, la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et le Conseil départemental.
Les élèves admis en CRD sont en situation de décrochage scolaire, d'absentéisme, de déscolarisation ou poly-exclus.
Les classes ont une capacité de 12 places pour 6 d'entre elles et de 6 places chacune pour les 2 classes relais départementales dites « spécialisées », **soit 84 places au total.**

Pour l'année scolaire 2019-2020, 110 élèves (15% de filles, 85 % de garçons) ont bénéficié d'une scolarisation dans l'une des huit classes relais du département. 143 élèves avaient été pris en charge l'année scolaire précédente. La majorité des élèves admis sont issus de classe de 4ème.

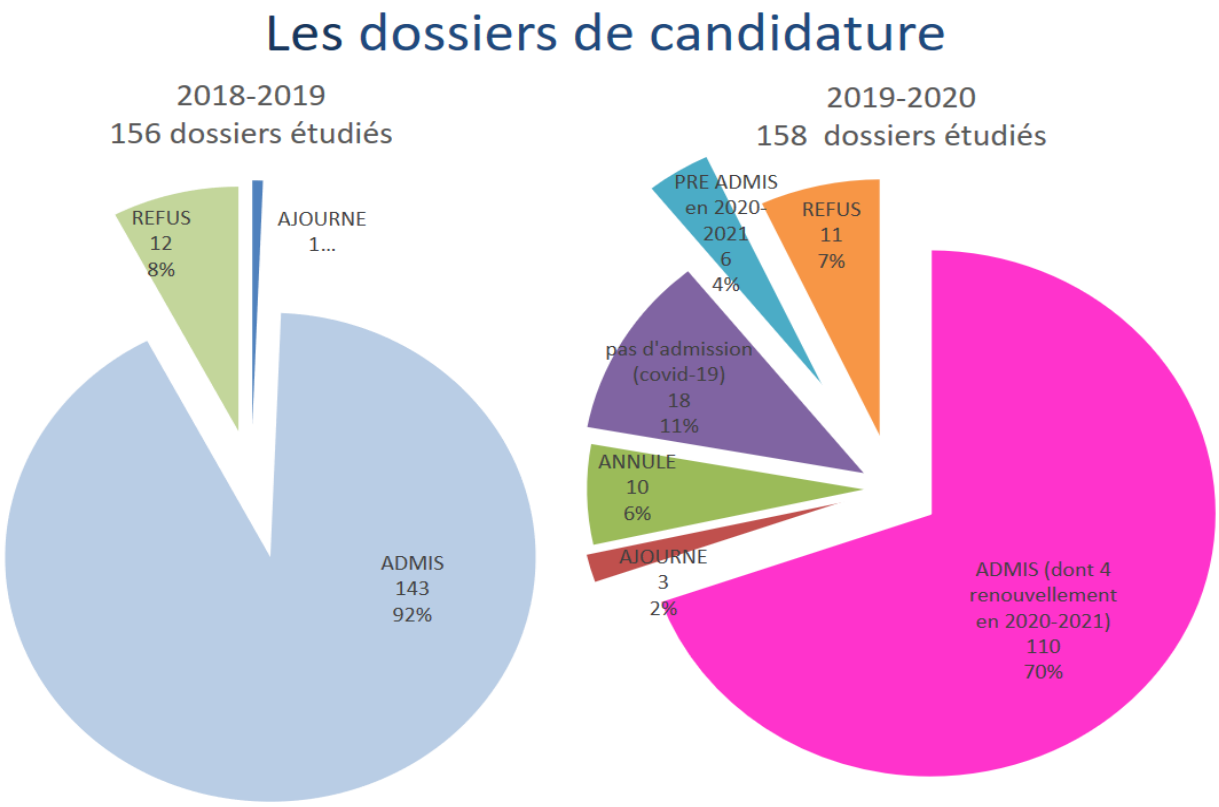

Source : Division de la pédagogie et des élèves DIPE2 Vie scolaire- DSDEN Essonne

51% des élèves affectés en classe relais bénéficient d'une mesure éducative soit 45% d'une mesure ASE et 6% d'une mesure PJJ.

I-C Aide à domicile

Le Conseil départemental est chargé d'exercer une action sociale préventive auprès des familles confrontées à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de leurs enfants mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social.

I-C-1 Prestations financières au titre de l'aide sociale à l'enfance

En référence aux Art. L.222-1 à L.222-5 du CASF Délibération n°2006-02-012 du 23 octobre 2006.
Lorsque la situation de l'enfant l'exige, le Conseil départemental peut apporter une aide financière au titre de la protection de l'enfance, après une évaluation globale. Cette prestation est un outil au service de la protection de l'enfance. L'attribution de cette prestation suppose la mise en place d'un accompagnement social et/ou éducatif.

Aides financières accordées au titre de l'ASE entre 2018 et 2020

Années	Nombre de familles bénéficiaires d'une aide financière	Nombre de jeunes majeurs bénéficiaires d'une aide financière
2018	3 312	49
2019	3 289	155
2020	3 293	206
Evolution 2018/2020	- **0,57%**	**+ 76,21%**

Source : SGR CD 91 pour Drees

I-C-2 Interventions des technicien(ne)s de l'intervention sociale et familiale et d'accompagnant(e)s éducatif et social

Lorsque la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant l'exigent, le Conseil départemental peut prendre en charge au titre de la protection de l'enfance, l'intervention au sein du foyer d'un Technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'un Accompagnateur éducatif et social (AES) relevant d'une association ou d'un organisme ayant passé convention avec le Conseil départemental. En Essonne, trois associations sont mandatées pour couvrir l'ensemble du territoire essonnien.

Evolution du nombre de familles bénéficiaires des TISF et AES accordées aux familles au titre de l'ASE entre 2018 et 2020 :

Années	Nombre de familles bénéficiaires d'une TISF/AES
2018	804
2019	1 153
2020	907
Evolution 2018/2020	**12,81%**

Source : SGR- CD 91 pour Drees, calculs ODPE 91

Répartition des interventions de TISF et d'AES par direction et par TAD en 2020

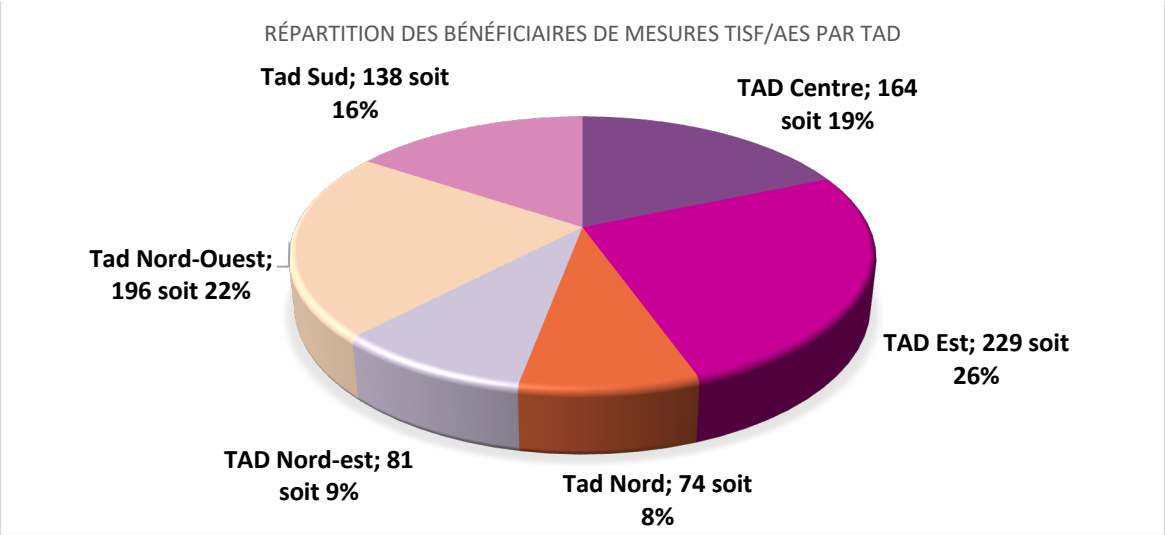

Source : SGR requête TISF

II LA PROTECTION DE L'ENFANCE

La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation.
La protection de l'enfance comprend des actions de prévention, l'organisation du repérage et du traitement des situations en danger ou en risque de danger ainsi que la mise en œuvre des décisions administratives et judiciaires. Elle s'inscrit dans un triple cadre, à l'échelle internationale (la Convention internationale des droits de l'enfant), un cadre national (lois de 2007 et de mars 2016, Stratégie nationale de prévention et protection de l'enfance), un cadre local (Schéma départemental de la protection de l'enfance 2016-2021).

Au niveau national, les données publiées par l'ONPE pour 2018 indiquent que les placements constituent 50,4 % des mesures lorsque les prestations et les interventions à domicile constituent 49,6%.

Les prestations ou mesures d'accueil sont donc majoritaires pour la première fois en France depuis 2003. Cette évolution vers les mesures de placement est constatée depuis 2015 et confirmée depuis. Elle est essentiellement expliquée par l'augmentation de la prise en charge des mineurs non accompagnés lesquels sont exclusivement pris en charge par des prestations ou mesures d'accueil.

Répartition des mesures d'accompagnement éducatif ASE concernant les mineurs et jeunes majeurs (AED, AEMO, accueil, placements) au 31/12/2020 en Essonne

AED	AEMO	Total actions éducatives	Placements judiciaires	Placements administratifs (AP et L 223-2)	Total placements	Total CJM	Total mesures
1 416	1 749	3 165	2 199	179	2 378	912	6 455

Source : SGR/CD91 pour la DREES

La part des mesures à domicile (51,1%) reste supérieure à celle des mesures de placements (48,9%) hors CJM à contrario des statistiques nationales.

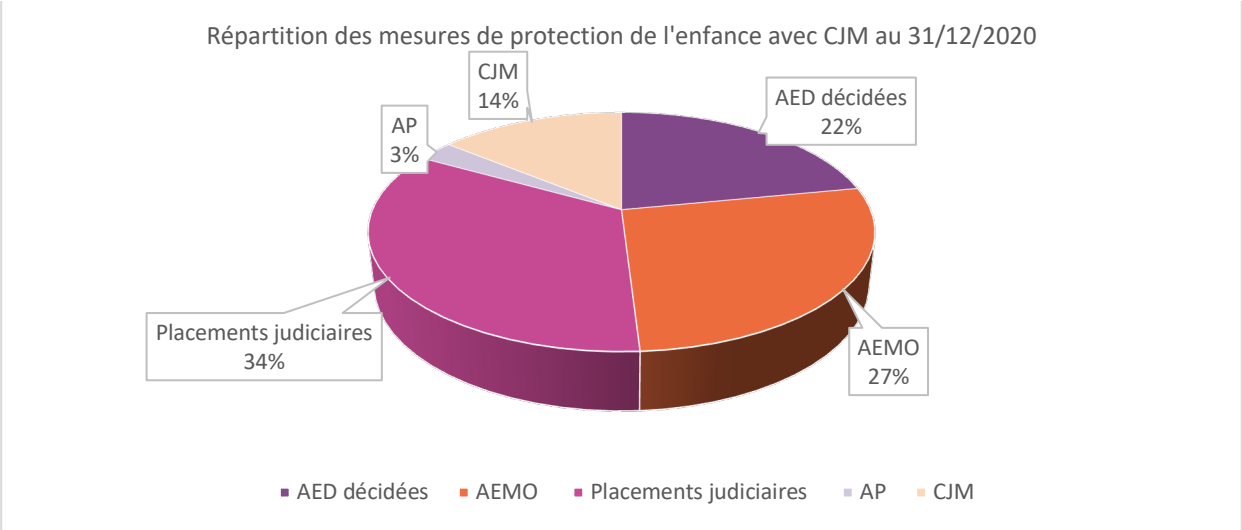

Source : SGR/CD 91 pour DREES 2020

II-A Information préoccupante

L'information préoccupante est définie comme une information transmise à la Cellule de recueil d'information préoccupante (CRIP) pour alerter le Président du Conseil départemental, sur la situation d'un mineur bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être.

Toute information concernant la situation d'un enfant doit faire l'objet d'une appréciation des risques encourus afin de déterminer l'aide la plus appropriée à apporter à l'enfant et à sa famille.

A ce titre, la CRIP centralise, analyse et qualifie les informations relatives aux situations des mineurs conformément à l'article L226-3 du CASF.

II-A-1 Évolution des informations traitées par la CRIP

En 2020, la CRIP a traité 6 486 recueils d'informations préoccupantes.

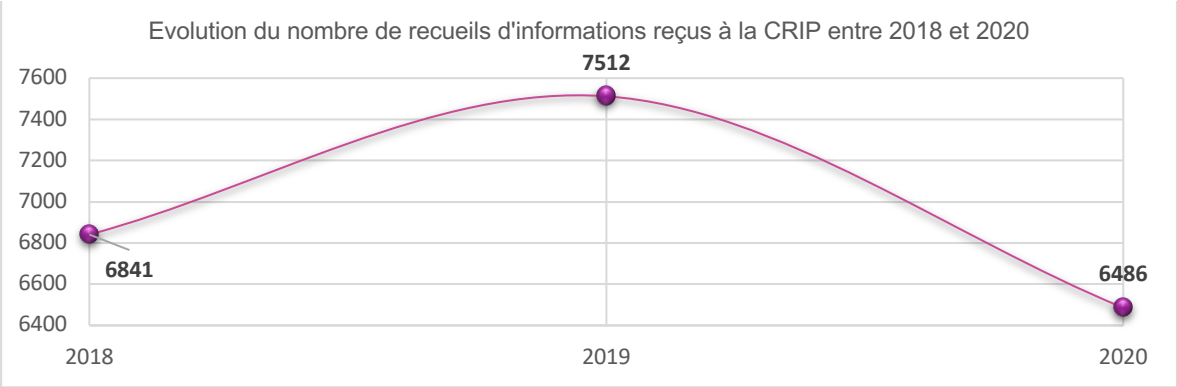

Source : IODAS, TB CRIP

Au cours de l'année 2020, la crise sanitaire et les confinements ont engendré un repli sur soi des familles au sein de leur foyer et cela a constitué un enjeu primordial pour la protection des enfants en danger. La baisse des informations préoccupantes souligne les moments précis des empêchements du système habituel de veille (établissements scolaires, acteurs de la santé…). Les données du dernier trimestre 2020 annoncent une tendance à une reprise à la hausse des informations préoccupantes.

Taux de mineurs ayant fait l'objet d'une information préoccupante en Essonne

En 2019, l'Essonne comptabilise 321 930 mineurs dont 4 669 ont fait l'objet d'une information préoccupante qui a engendré soit l'ouverture d'une évaluation sociale réalisée par les services territorialisés de la Direction du développement social en MDS (3 240) soit une transmission aux autorités judiciaires (1 429).
Ces mineurs concernés représentent 1,4% des mineurs Essonniens.

En 2020, l'Essonne comptabilise 321 197 mineurs dont 4 132 ont fait l'objet d'une information préoccupante qui a engendré soit l'ouverture d'une évaluation sociale réalisée par les services territorialisés de la Direction du développement social en MDS (2 855) soit une transmission aux autorités judiciaires (1 277), ce qui représente 1,28% des mineurs de l'Essonne, soit une diminution de 0,12% entre 2019 et 2020.

Répartition des informations entrantes selon les sources en 2020

Le SNATED a été un acteur privilégié durant les phases de confinement, ce qui est affirmé par les statistiques et l'augmentation des appels entre 2019 et 2020 (+10% des sources en Essonne).

Extraits de l'Etude confinement-119 – Juin 2020

« La mise en place du confinement et les campagnes de communication ont conduit à une hausse considérable des appels entrants dans le système téléphonique du 119. Si on compare le nombre d'appels entrants avec la période équivalente en 2019, soit du 18 mars au 10 mai, on observe une augmentation de 56, 2 % (62 467 appels entrants en 2019 pour 97 542 en 2020). »

« Le nombre d'informations préoccupantes (concernant des mineurs en danger ou en risque de l'être) adressées par le 119 aux services départementaux de protection de l'enfance a quant à lui augmenté de 30, 4 %. Du 18 mars au 10 mai 2020, 55 % des appels pris par les écoutants du 119 ont donné lieu à des informations préoccupantes, contre 49 % à la même période en 2019. »

« L'augmentation des appels de mineurs et, en général, des mineurs appelant pour leur propre situation (respectivement 21,8% et 16,8% contre 17,2% et 13,2% pour la tendance observée durant 2019). Ces appels de mineurs sont à l'origine d'un nombre important de transmissions en urgence aux Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) ou de recours aux forces de l'ordre (passages à l'actes violents en lien avec le confinement, jeunes mis à la porte…) ;

« Augmentation des appels provenant des voisins (16,6% contre 10,3%) à mettre en lien avec les campagnes de communication incitant à appeler le 119 ».

« Cependant, durant la période de confinement :
- Un peu plus de violences psychologiques ont été signalées (32% contre 28,2% en moyenne), ce qui est sans doute à mettre en relation avec les appels de voisins signalant des cris et violences verbales d'adultes et des pleurs d'enfants ;
- L'isolement dû au confinement a fait diminuer la possibilité d'observer des négligences (15,6% contre 23,5%) et des violences sexuelles au sein des foyers. Par ailleurs les jeunes étant moins présents dans l'espace public et absents de l'école, une légère baisse d'appels concernant des comportements de mineurs se mettant en danger est observée ».

La crise de la Covid-19 engendrant la fermeture des établissements et des institutions se traduit dans les faits par une diminution du nombre d'informations émanant de l'Éducation nationale (moins 9% entre 2019 et 2020) et du Conseil départemental (moins 14% entre 2019 et 2020).

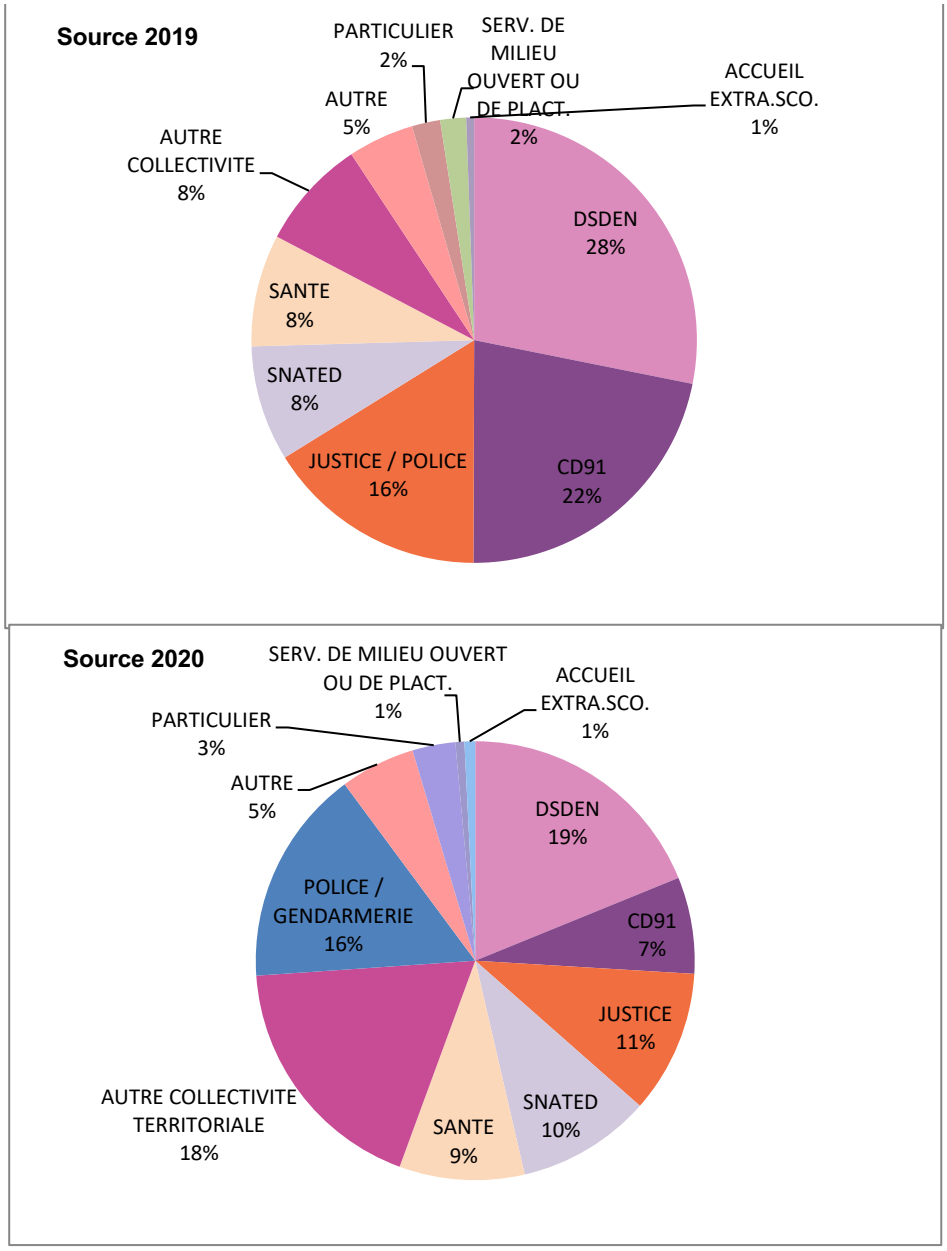

Source : CRIP Recap 2019 -2020, calculs CRIP91

II-A-2 Suites données aux informations recueillies par la CRIP

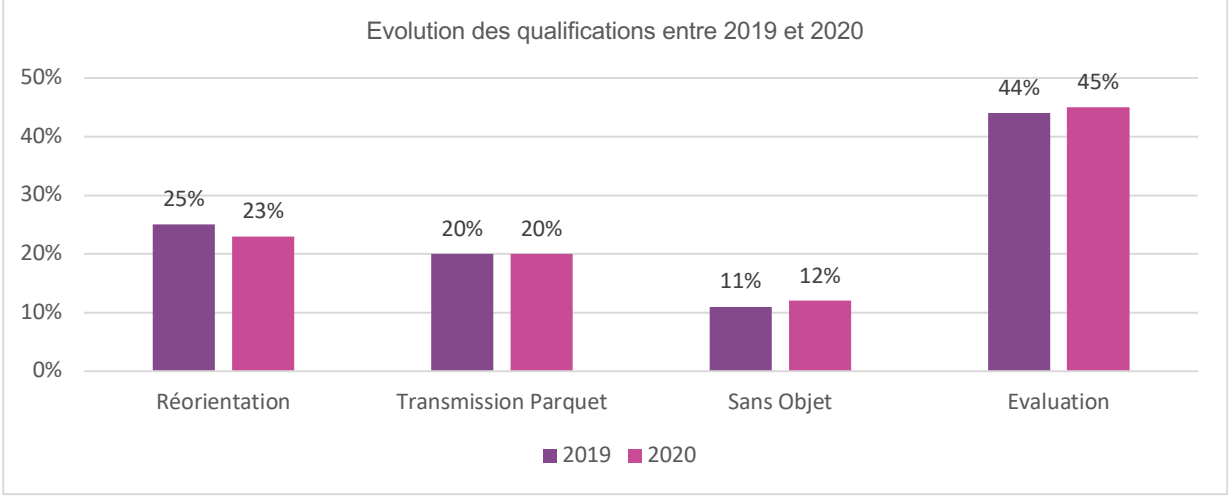

Source : IODAS, calculs CRIP91

Depuis plusieurs années, les décisions de qualification demeurent identiques avec une large part faite aux évaluations (45%) d'information préoccupante (IP) auprès d'enfant en danger ou en risque de danger et de leur famille. Elles progressent d'un point en 2020 par rapport à l'année précédente.

Les réorientations (23%) concernent majoritairement des recueils d'informations inquiétantes relatifs à un mineur bénéficiant déjà d'une mesure éducative de prévention ou de protection ou relevant de la compétence d'un autre département. Ils sont en baisse de 2% entre 2019 et 2020.
Le taux de signalement transmis au Parquet est maintenu à 20% entre 2019 et 2020.

Evolution des évaluations d'IP par tranche d'âge de 2019 à 2020

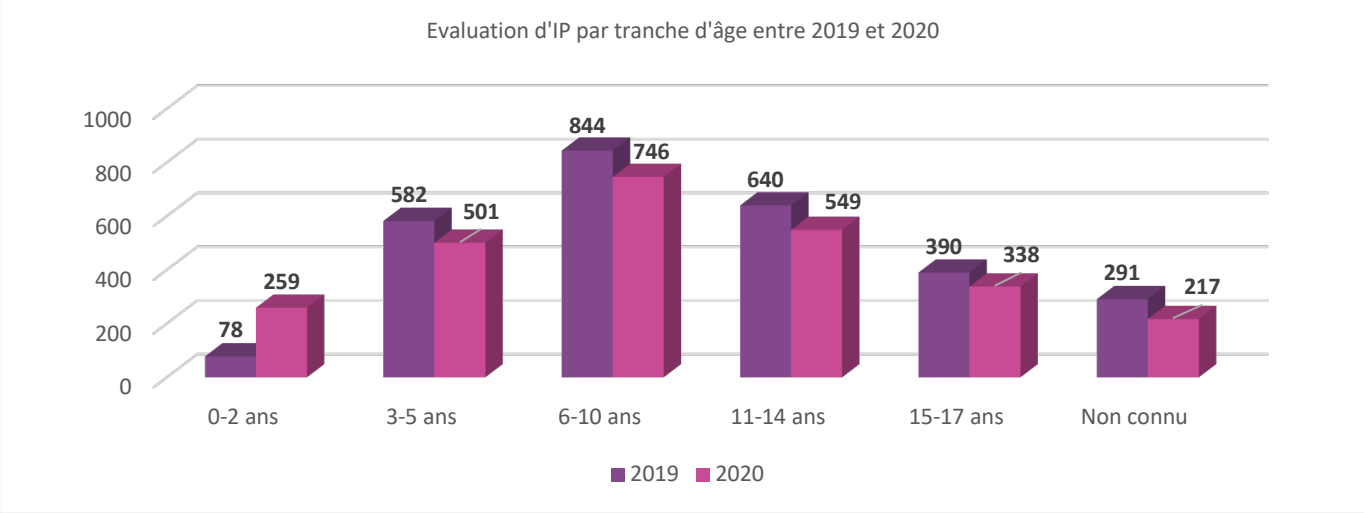

Source SGR-Requête IP

Il convient de porter notre attention sur l'augmentation significative (x3) en 2020 des informations préoccupantes concernant les enfants de moins de 2 ans. Ce même constat est fait par l'ONPE au niveau national.

Evolution des IP par TAD entre 2019 et 2020

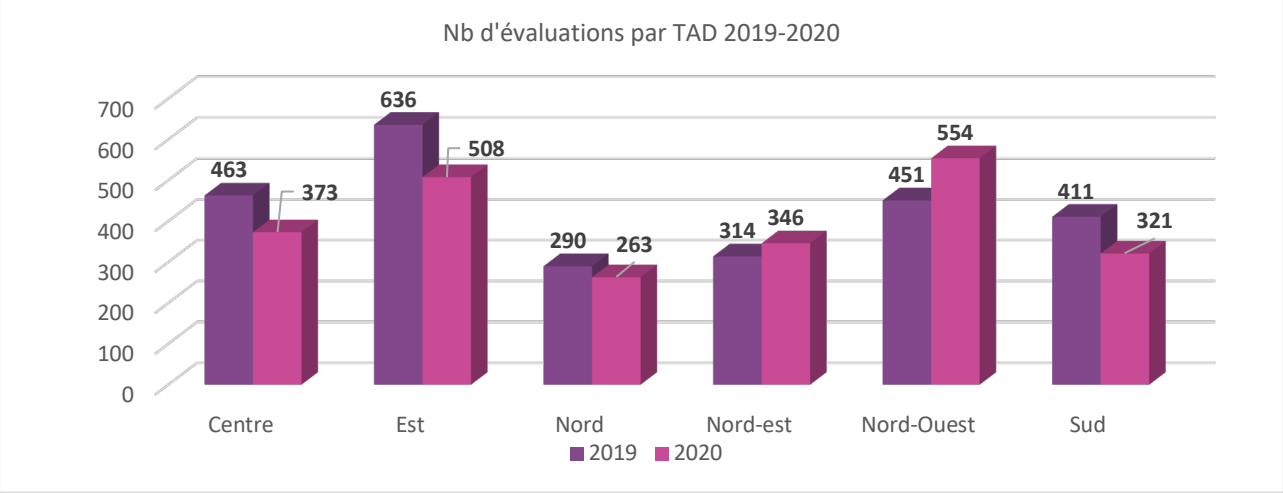

Source IODAS (CRIP) 2020

Le TAD Nord-Ouest et le TAD Nord-Est connaissent une forte augmentation du nombre d'informations préoccupantes sur l'année 2020.

Evolution des suites données après évaluation d'IP entre 2018 et 2020

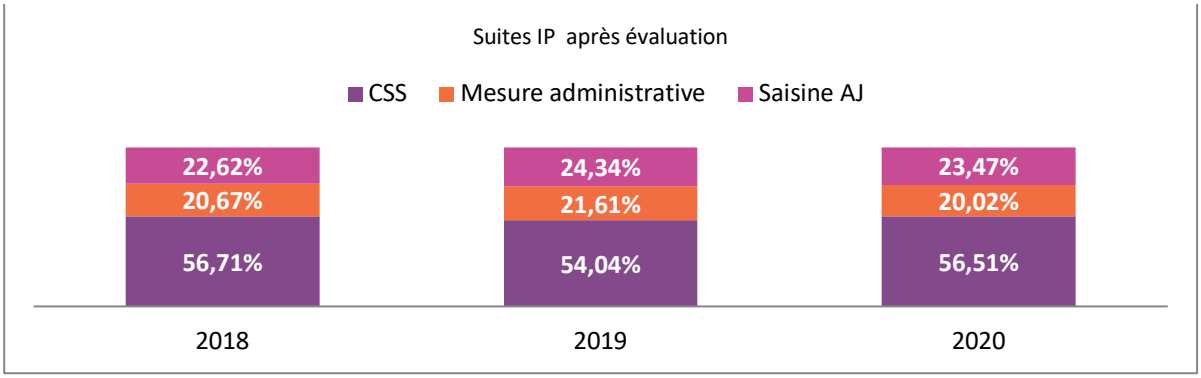

Source IODAS (CRIP) 2020

Le taux de saisine des autorités judiciaires, de mesures administratives ainsi que celui des classements sans suite sont quasi-constants sur les trois années.

Toutefois, le taux de classement sans suite qui représente plus de la moitié des suites données après évaluation (56 %) ne signifie pas l'absence de proposition d'aide à l'issue de l'évaluation même si celle-ci ne peut actuellement être quantifiée. Cette décision peut conduire à la mise en place d'un accompagnement social et/ou à un suivi PMI et/ou d'une mesure de TISF/AES.

Evolution des suites données par le Parquet aux signalements entre 2018 et 2020

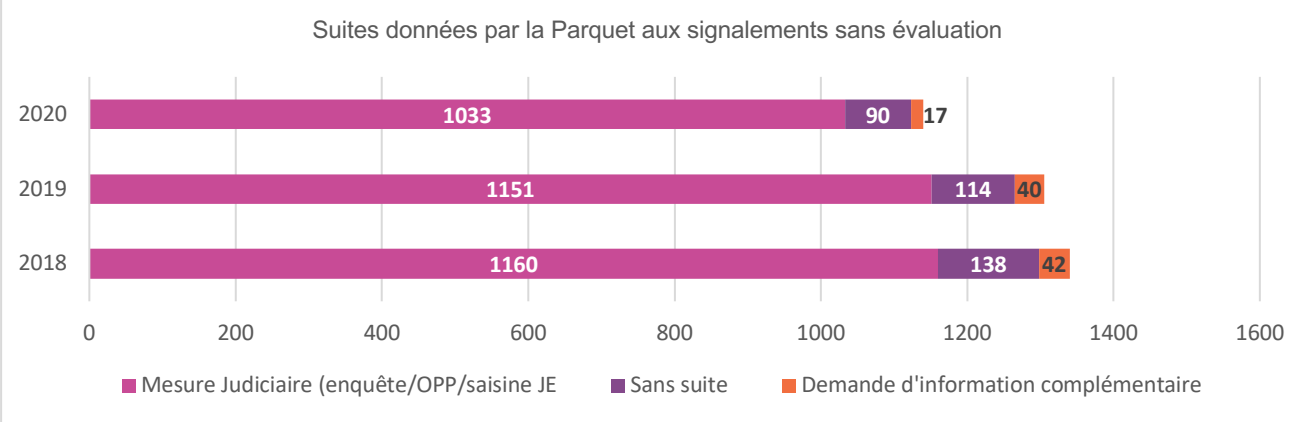

Source : IODAS, calculs CRIP

II- B Les mesures de prévention et de protection de l'enfance à domicile

« L'Aide éducative à domicile (AED) est une mesure préventive de protection de l'enfant et de soutien éducatif aux parents et aux enfants (art. L 222-1 à 222-7 du CASF). Demandée par les familles elles-mêmes ou proposée par un travailleur social suite à une évaluation dans le cadre d'un suivi social ou du traitement d'une information préoccupante, elle est mise en œuvre avec l'accord des familles et décidée par délégation du Président du Conseil départemental. Son objectif est de soutenir les parents dans leur relation à l'enfant, à tous les niveaux : éducatif, mais aussi psychologique et social. D'une durée minimum de 6 mois renouvelable, l'AED prend fin lorsque les objectifs fixés avec la famille ont été atteints, Si l'enfant se trouve en danger avéré, Si la mesure s'avère inopérante notamment en cas de non collaboration des détenteurs de l'autorité parentale. Durant toute cette période, un travailleur social suit la famille ». *(Source : référentiel AED)*

« L'Action éducative en milieu ouvert (AEMO) est une mesure civile de protection de l'enfant vivant dans son milieu familial. Elle intervient dès que les conditions de vie de l'enfant sont susceptibles de le mettre en danger et/ou quand son autorité parentale rencontre des difficultés particulières dans sa responsabilité

éducative. Elle est ordonnée par l'autorité judiciaire (le juge des enfants). La mesure judiciaire d'AEMO est une des mesures d'assistance éducative dont dispose le juge des enfants en application de l'article 375 du Code civil quand il souhaite maintenir l'enfant dans son milieu familial. Cette mesure d'assistance éducative en milieu ouvert reste connue sous le sigle AEMO qui l'identifie depuis sa création en 1958. En Essonne, cette mesure est mise en œuvre par des services éducatifs gérés par des associations. L'AEMO est une mesure judiciaire qui s'impose à la famille et pour laquelle le Juge des enfants va rechercher son adhésion. Pour autant, il garde la maîtrise de la durée de la mesure et de son éventuel renouvellement. La mesure associe une écoute, une aide, un soutien, un accompagnement et une médiation. Celle-ci s'inscrit dans une évolution favorable de la situation (maintien au domicile ou retour après un placement judiciaire) ou tend à prévenir une dégradation de la situation. Un référent suit la famille durant toute la durée de la mesure ». *(Source : référentiel AEMO)*

A sa majorité, le jeune peut demander à ce que le suivi éducatif entrepris au cours de sa minorité soit prolongé. Pour cela, il doit en faire la demande écrite auprès du Conseil départemental et contractualiser une demande d'Aide éducative à domicile jeune majeur (CJM en Essonne), renouvelable jusqu'à ses 21 ans.

Part et évolution du nombre d'AED et d'AEMO exercées en Essonne

En France en 2018, les mesures d'action éducative comprennent 31 % d'actions éducatives à domicile (AED) et 69 % d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO). Cette répartition varie fortement selon les départements.

Les données publiées par la DREES sur le plan national fin 2018 évaluent à près de 168 000 enfants ou jeunes de moins de 21 ans faisant l'objet d'une mesure d'action éducative. Ce nombre augmente régulièrement depuis vingt ans, et de 0,6 % entre 2017 et 2018.

En Essonne, en 2020, les aides éducatives à domicile (AED) représentent 44,73% et les actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) 55,26%. Elles sont exercées auprès d'un mineur au sein du domicile des détenteurs de l'autorité parentale.

	AED	AEMO	Total actions éducatives
2018	1 496	1 774	3 270
2019	1 490	1 793	3 283
2020	1 416	1 749	3 165
Taux d'évolution 2018-2020	**-5,34%**	**-1,40%**	**-3,21%**

Source : SGR/CD91 calculs ODPE 91

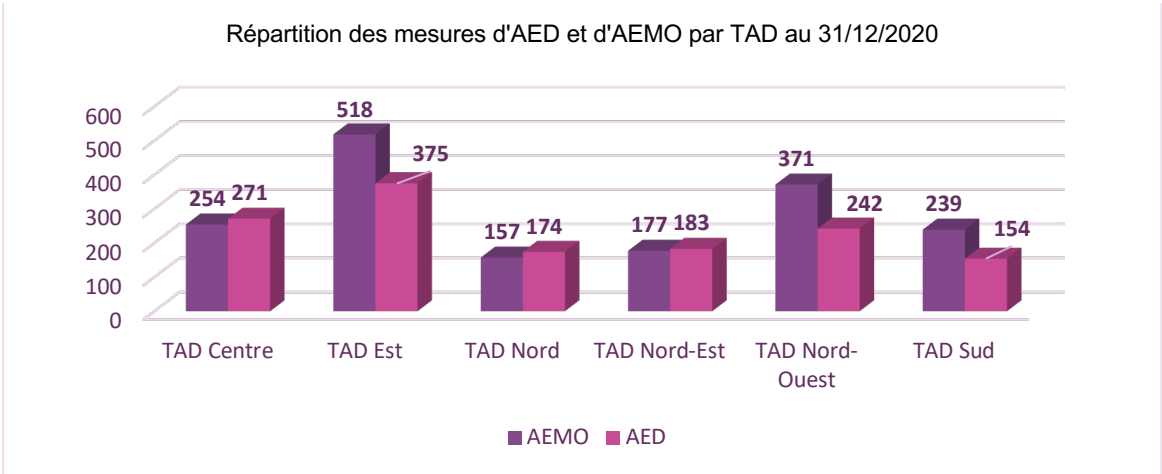

Source : SGR/CD91 calculs ODPE 91

Ratio du nombre de mesures éducatives par rapport à la population des 0/17 ans par TAD

	TAD Centre	TAD Est	TAD Nord	TAD Nord-Est	TAD Nord-Ouest	TAD Sud
Population 0/17 ans	49 606	67 275	34 233	45 039	81 021	44 023
Mesures éducatives à domicile (AED+AEMO)	525	893	331	360	613	393
% mesures éducatives à domicile/population globale 0/17 ans	1,05%	1,32%	0,96%	0,79%	0,75%	0,89%

Source : SGR Requête AED-AEMO Synthèses calculs ODPE 91 avec INSEE recensement population 2019-

Répartition mesure d'AED et d'AEMO par sexe ou par tranche d'âge au 31/12/ 2020

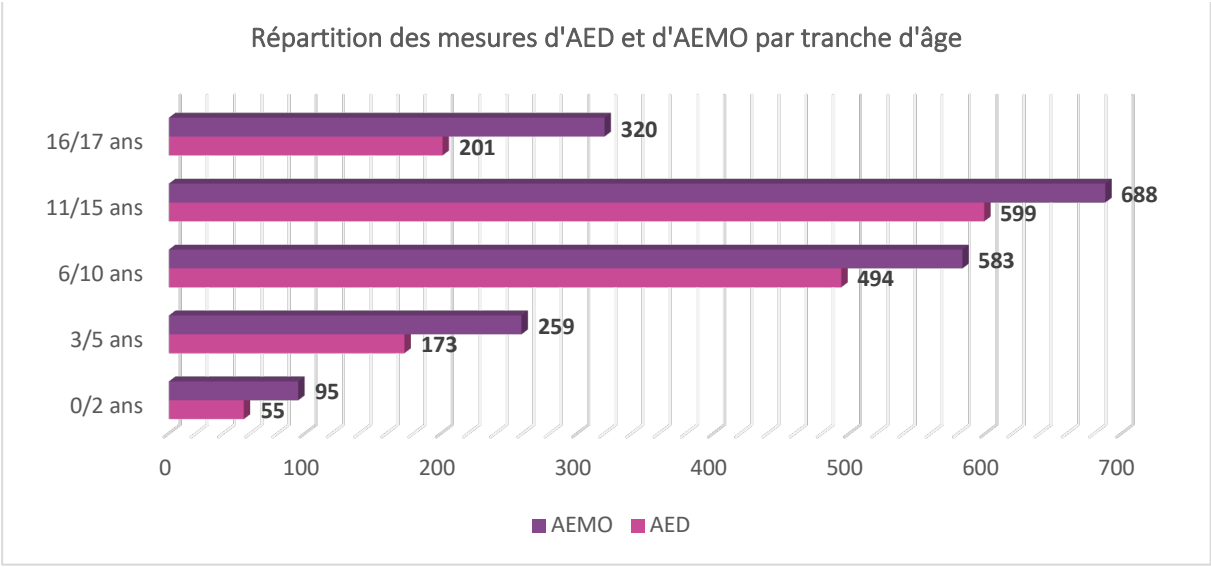

Source : SGR/CD91 pour la Drees, calculs ODPE 91

La répartition fille/garçon est stable depuis 2018. Les mesures et actions éducatives à domicile concernent les garçons à la hauteur de 59,15% et les filles à la hauteur de 40,85%.

Fort des orientations du Schéma départemental de l'enfance et de la famille 2016-2021, en adéquation avec le cadre légal de la protection de l'enfance et dans sa démarche d'amélioration de la qualité de la prise en charge des mineurs concernés par des mesures d'AED et d'AEMO, la DPPE et ses partenaires ont co-construit un référentiel qui vise à clarifier et à harmoniser les pratiques professionnelles.

En 2020, 24% des mesures d'AED et 11,7% des mesures d'AEMO sont en attente d'exercice.

Fin 2020, le Conseil départemental a engagé une démarche suscitant le déploiement de mesures supplémentaires visant à résorber les listes d'attente. De ce fait, il inscrit sur le budget 2021 une augmentation du nombre de places, passant de 2 696 à 3 150 soit + 16,84%.

II-B-1 Aide éducative à domicile

Il s'agit d'une mesure de soutien apportée par une équipe éducative à un mineur et à sa famille. La mesure est prise lorsque le mineur est en risque de danger. Elle vise à favoriser le maintien de l'enfant dans son milieu familial. Elle est demandée par la famille qui souhaite être accompagnée dans une démarche globale d'aide, de conseil et de soutien afin de lui permettre de surmonter les difficultés éducatives qu'elle éprouve.

Répartition du nombre de mesures AED par TAD au 31/12/2020

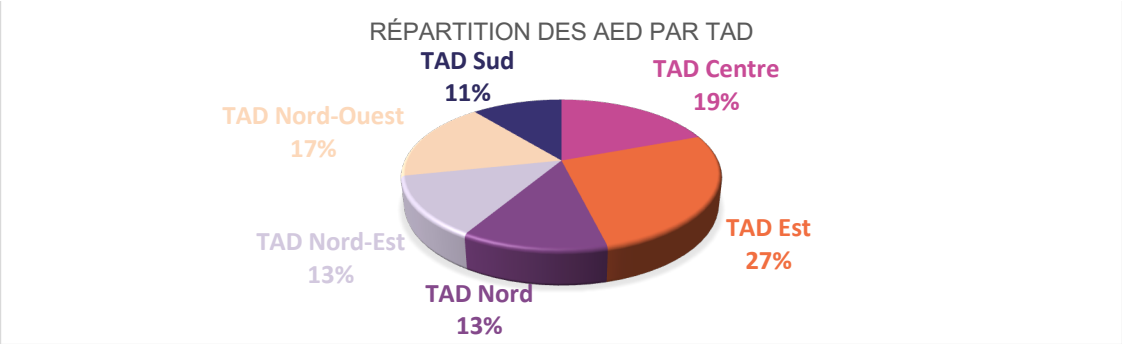

Source SGR/CD 91- Requête AED-AEMO Synthèse au 31/12/2020

Répartition des mineurs bénéficiant d'une mesure d'AED par TAD par rapport à la population des moins de 18 ans en Essonne

	TAD Centre	TAD Est	TAD Nord	TAD Nord-Est	TAD Nord-Ouest	TAD Sud
Population 0/17 ans	49 606	67 275	34 233	45 039	81 021	44 023
Mesures d'aide éducative à domicile (AED)	271	375	174	183	242	154
% mesures d'aide éducative à domicile/population globale 0/17 ans	0,54%	0,55%	0,51%	0,40%	0,29%	0,35%

Sources : SGR Requête AED-AEMO - Synthèses calculs ODPE 91 avec INSEE recensement population 2019

Répartition des AED exercées par les prestataires et le service enfance des TAD

La mesure est exercée à 98% par une équipe éducative d'une association habilitée (7 antennes du SAEMF et 2 antennes du SAEF pour couvrir le territoire de l'Essonne) et 2 % par les services enfance territorialisés (en vue d'une préparation de placement ou d'un retour à domicile…).

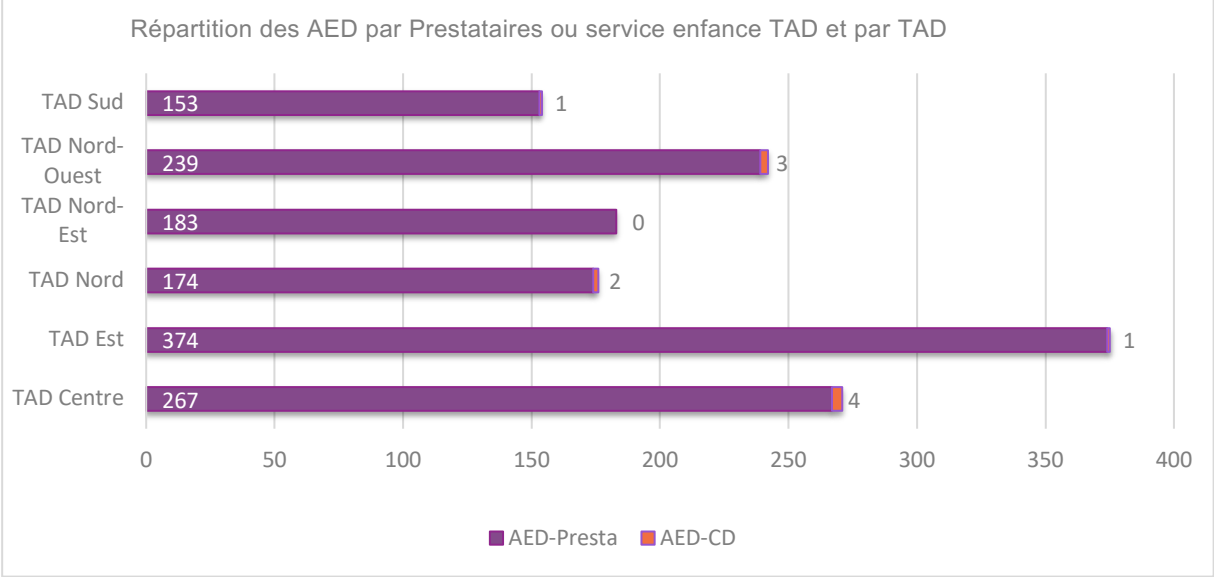

Source : SGR Requête AED-AEMO–

Répartition des mesures AED par âge et sexe au 31/12/2020

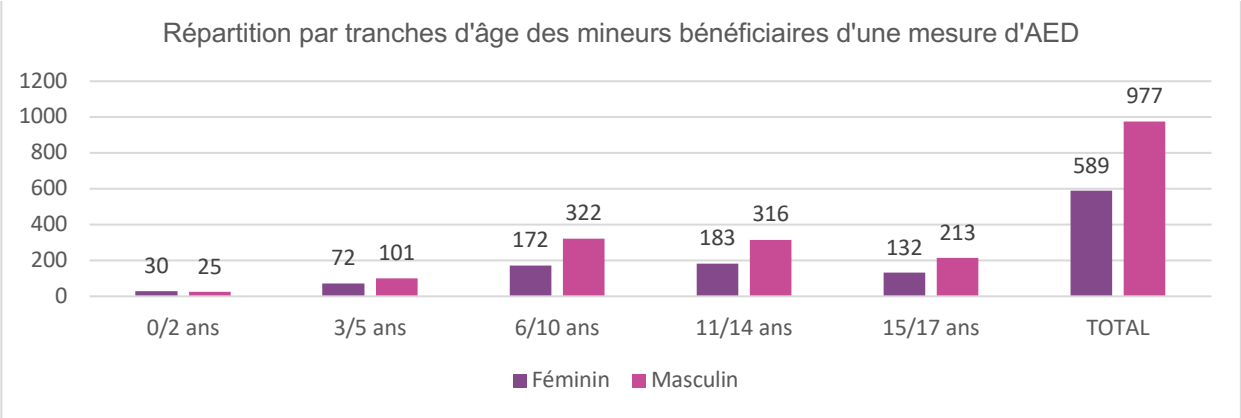

Source: SGR/CD91 Requête AED-AEMO Synthèses

En Essonne, 62% des mineurs bénéficiant d'une mesure d'AED sont des garçons et 38% des filles.

II-B-2 Action éducative en milieu ouvert

Cette mesure d'aide au domicile est une mesure judiciaire prononcée par le juge des enfants lorsqu'une famille nécessite d'être accompagnée afin de protéger et d'éduquer l'enfant dont la santé, la moralité ou la sécurité est en danger, ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises.

La mesure est décidée par ordonnance ou jugement du juge des enfants. L'avis des détenteurs de l'autorité parentale est sollicité mais la décision finale s'impose à eux au regard du danger signalé. Le juge des enfants peut confier la mesure à une association habilitée ou au service enfance du Territoire d'action départementale.

Répartition des mesures d'AEMO par TAD au 31/12/2020

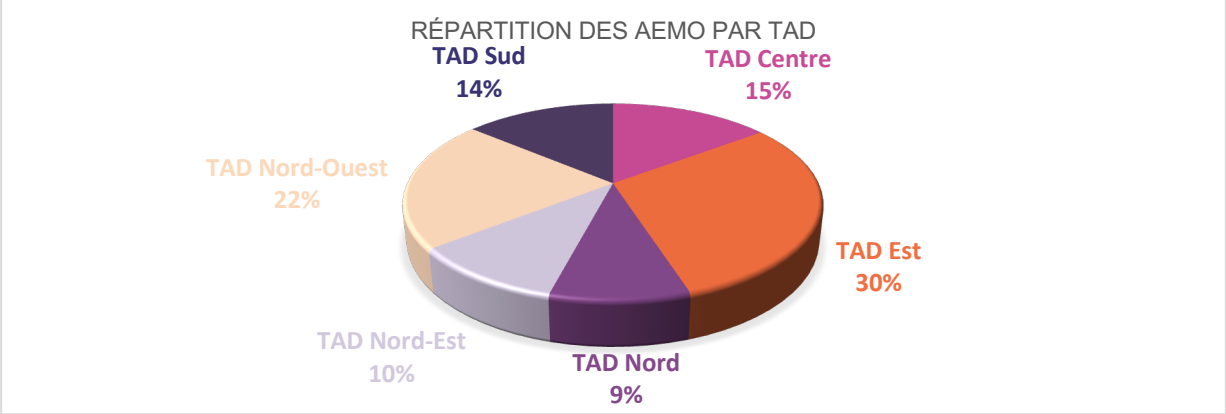

Source : SGR/CD91 calculs ODPE 91

Répartition des mineurs bénéficiant d'une mesure d'AEMO par TAD par rapport à la population des moins de 18 ans en Essonne

	TAD Centre	TAD Est	TAD Nord	TAD Nord-Est	TAD Nord-Ouest	TAD Sud
Population 0/17 ans	49 606	67 275	34 233	45 039	81 021	44 023
Mesures en Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)	254	518	157	177	371	239
% AEMO /population globale 0/17 ans	0,51%	0,76%	0,45%	0,39%	0,46%	0,54%

Source : SGR Requête AED-AEMO Synthèses calculs ODPE 91 avec INSEE recensement population 2019

Répartition des AEMO exercées par les prestataires et par les services enfance territorialisés

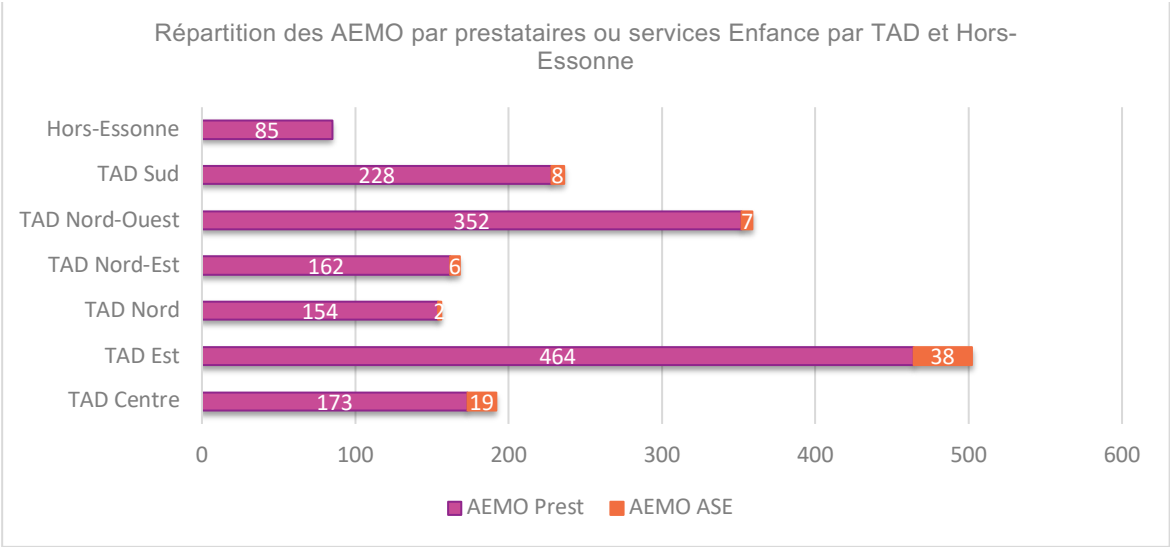

Source : SGR/CD 91- Requête synthèse AED- AEMO

95,1% des mesures d'AEMO ordonnées sont mises en œuvre par quatre associations d'AEMO (4 antennes du service de l'enfance de l'Essonne, le service éducatif 91, le service OSE, le service AEMO Essonne) et 4,9% sont exercées par les services enfance territorialisés (retour de placement ou en attente d'un accueil modulable).

Répartition des mesures d'AEMO par sexe et âge au 31/12/2020

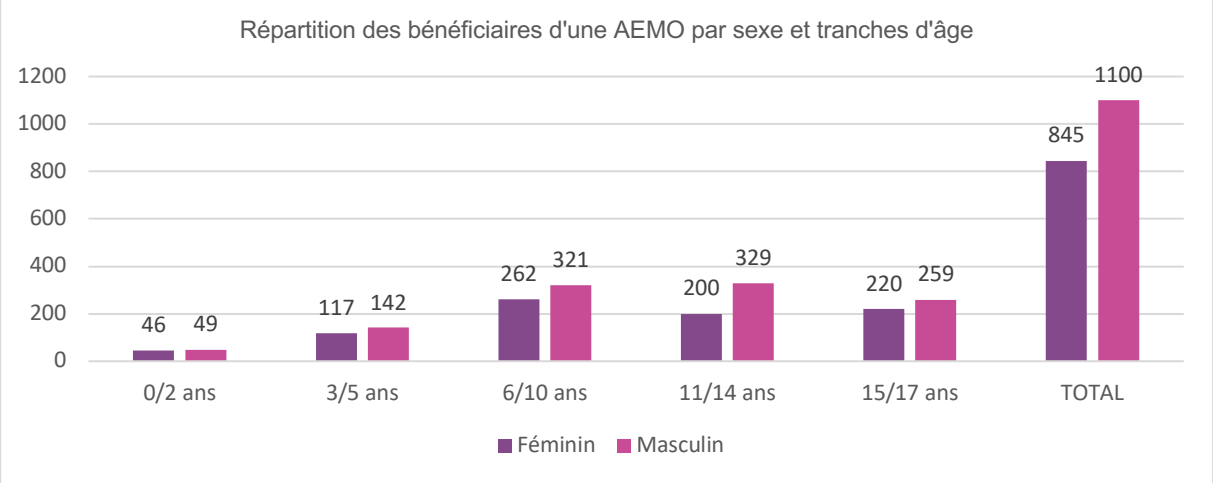

Sources : SGR/CD 91 Requête AED-AEMO Synthèses calculs ODPE 91 avec INSEE recensement population 2019

En Essonne en 2020, la répartition par sexe des mineurs bénéficiant d'une mesure d'AEMO est de 57% de garçons et 43% de filles.

II-C Mineurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance

Le placement administratif nommé accueil provisoire au regard des articles L.222-5,223-2, 223-5 et R221-1 et R221-3 du CASF intervient lorsque les parents, détenteurs de l'autorité parentale rencontrent des difficultés pour élever leur enfant et demandent aux services de l'ASE du département d'implantation son accueil de manière temporaire ou prolongée. La prise en charge est d'une durée maximum d'un an, éventuellement renouvelée.

Le placement judiciaire d'un enfant est une mesure de protection au regard des articles 375-3, 375-5, 377, 377-1, 380 et 411 du code civil et 1181 à 1200-1 du code de procédure civile ou de l'article L 323-1 du code de la justice pénale des mineurs qui retire un mineur de son milieu familial. Il est ordonné par le juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative. Cette mesure peut être ordonnée en cas d'urgence par le Parquet.

Années	Placements judiciaires	Placements Directs dont TDC	Placements administratifs (hors CJM)	Total placements (hors CJM)
2018	2 058	155	191	2 404
2019	2 296	155	194	2 645
2020	2 036	163	179	2 378
Taux évolution 2018-2020	**-1,07%**	**+5,16%**	**-6,28%**	**-1,08%**

Source : SGR/CD91 pour la Drees, calculs ODPE 91

Les mesures de placement ont augmenté de plus de 10% entre 2018 et 2019 tout en restant sensiblement identiques dans leur répartition sur le territoire essonnien. En 2020, une baisse de 11% est à noter, avec comme explication la période « COVID ». Aussi sur la période 2018-2020, elles varient de -1,08%.

En Essonne, sur la période 2018 – 2020, la répartition entre mesures de placement judiciaire et placement administratif est traditionnellement dans un rapport 9/10. Le nombre de placements judiciaires à l'ASE est resté relativement stable, les accueils administratifs ont connu une légère baisse en 2020, expliquée en partie par la crise sanitaire et ses impacts sur l'accompagnement social.

A l'identique, au niveau national, les données publiées par l'ONPE pour 2018 indiquent que les mesures et prestations d'accueil reposent 9 fois sur 10 sur une décision judiciaire. En termes d'évolution, la distribution entre décisions administratives et judiciaires suit une lente tendance à la judiciarisation.

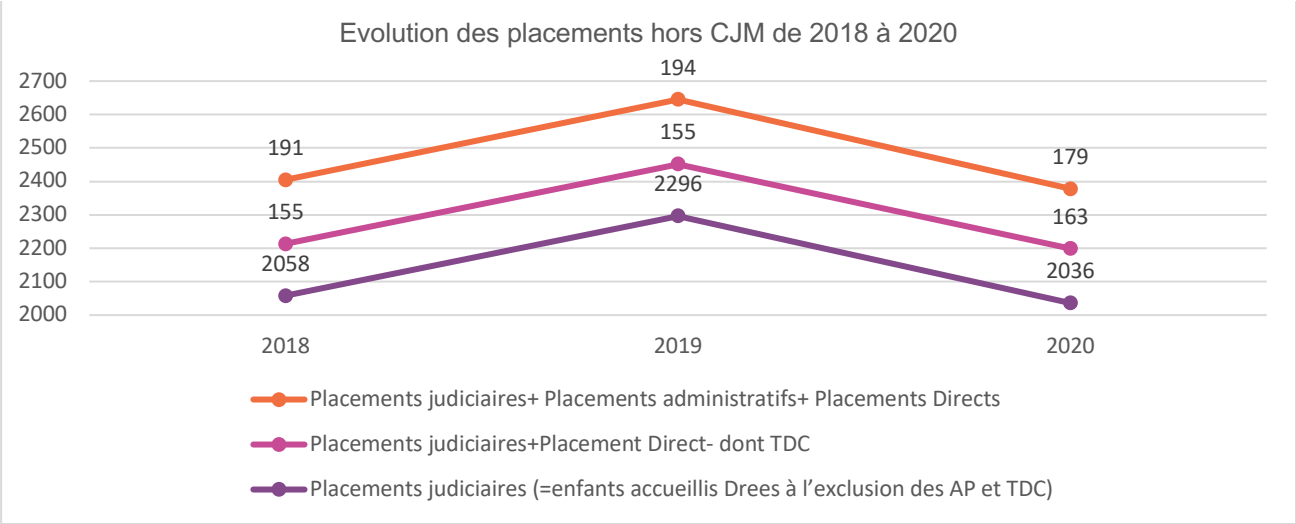

Source SGR pour DREES 2020

L'augmentation de 5,16% du nombre de mineurs confiés à un Tiers digne de confiance est en adéquation avec les orientations définies dans la loi du 13 Mars 2016. Il s'agit de mineurs confiés à un tiers (famille ou entourage) sur décision de justice.

Les recommandations de la HAS (Haute Autorité de Santé) concernant l'évaluation ainsi que le référentiel ESOPPE (Évaluation des situations et observations participantes en protection de l'enfance) soutiennent le point de vue écosystémique et l'identification des ressources mobilisables – quand elles existent – dans le contexte élargi de la famille. De ce fait, la prise en compte systématique de l'environnement de l'enfant doit s'inscrire dans les pratiques professionnelles.

<u>Répartition par sexe et âge des mineurs confiés en mesure judiciaire et administrative (OPP- AP-Tutelle-DAP, TDC…)</u>

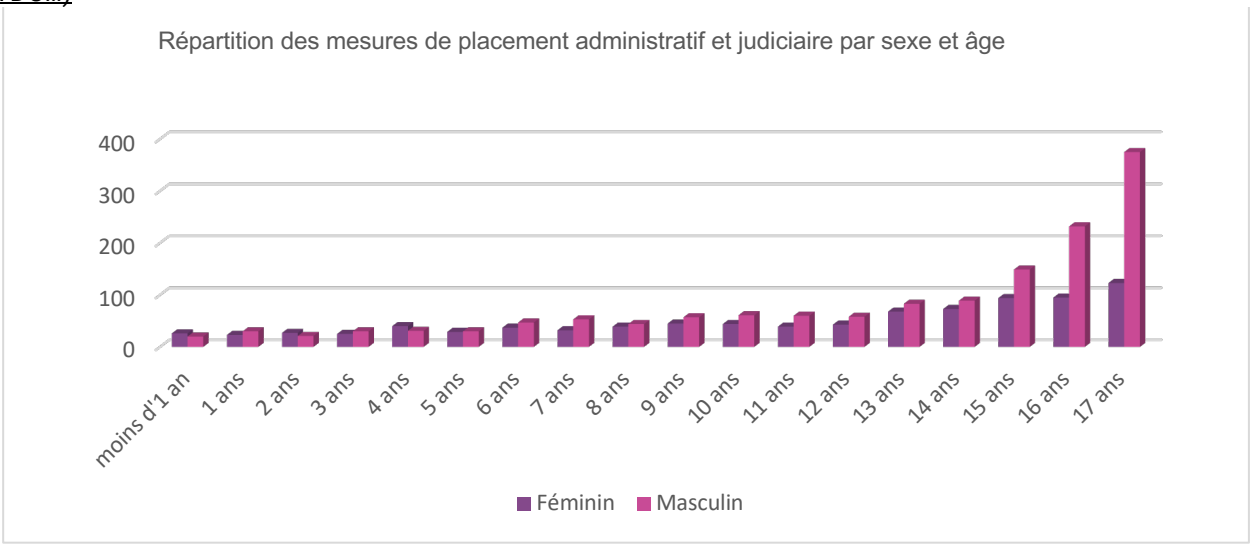

Source : SGR/CD 91 pour DREES 2020

La répartition fille/garçon en mesure de placement est à tendance similaire à celle des mesures à domicile. Les garçons sont représentés à 62% dans les mesures de placement et les filles à 38%.

Evolution par tranche d'âge des mineurs confiés à l'ASE de 2018 à 2020 (mesures administratives et judiciaires)

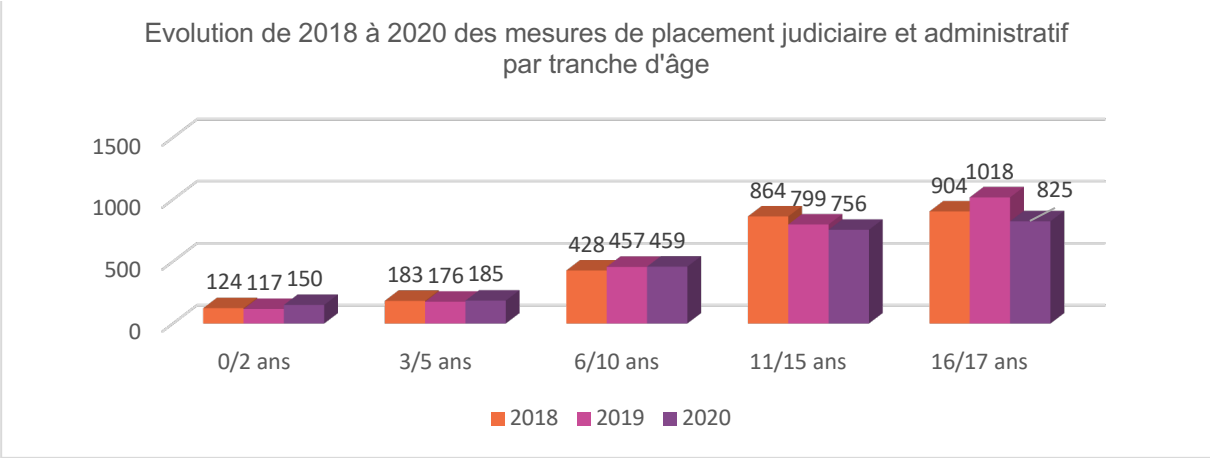

Source : pour la DREES, calculs ODPE 91

En Essonne, l'année 2020 a connu une augmentation du nombre de mesures de placement des mineurs de moins de 3 ans. A contrario, le nombre de mesures de placement pour la tranche des 16/17 ans est en nette diminution. En 2019, les jeunes de 16 et 17 ans représentaient 39,2% des mineurs confiés. En 2020, ils représentent 34,7% de tous les mineurs confiés. Cette diminution est à corréler avec le nombre d'accueil de mineurs non accompagnés moindre en 2020 du fait de la crise sanitaire.

II-C-1 Répartition des placements administratifs par TAD

Les données informatiques sont au 31/12/2020. De ce fait, les mesures L 223-2 prises en cours d'année et clôturées n'apparaissent pas dans les extractions présentées dans le graphique ci-dessous.

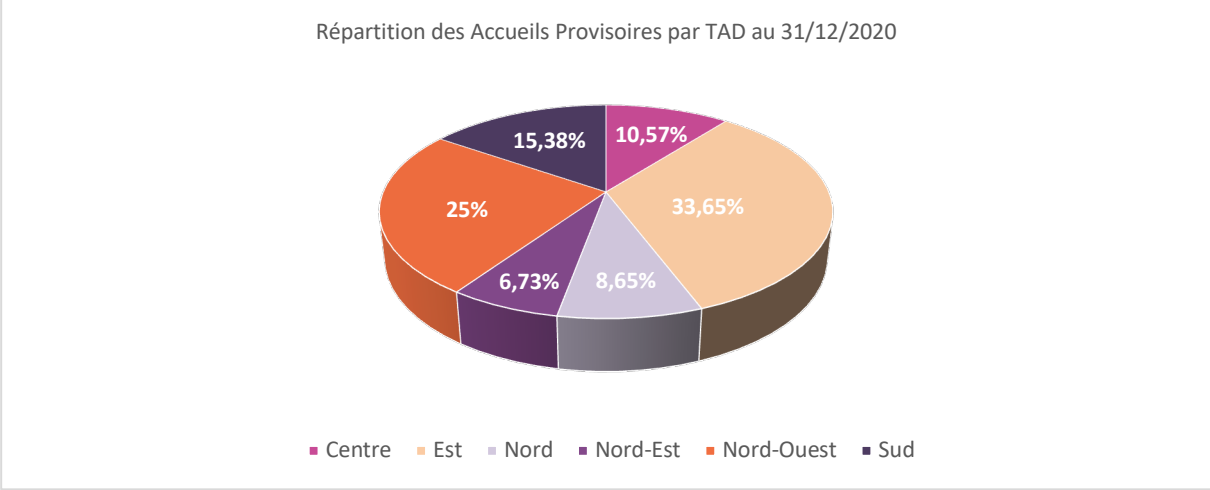

Source : SGR/CD91 requête AED-AEMO synthèse

La proportion des mineurs confiés par mesure de placement administratif (Accueil provisoire exclusivement) rapporté à la population des 0/17 ans par territoire reste homogène, variant de 0,01% à 0,03% pour les TAD Nord-Est, Centre, Nord, Nord-Ouest et Sud. Sur le TAD Est, le taux d'enfant confié en AP est de 0,05% (tableau ci-dessous).

	TAD Centre	TAD Est	TAD Nord	TAD Nord-Est	TAD Nord-Ouest	TAD Sud
Population 0/17 ans	49 606	67 275	34 233	45 039	81 021	44 023
Nombre d'Accueil Provisoire (AP)	11	35	9	7	26	16
% AP/population globale 0/17 ans	0,02%	0,05%	0,02%	0,01%	0,03%	0,03%

Source : SGR Requête Mesures actives par type et lieu de placement calcul ODPE avec INSEE recensement population 2019

II-C-2 Répartition des placements judiciaires par TAD

En matière civile, une **Ordonnance de placement provisoire** (OPP) et un jugement de placement sont les décisions, prises par le juge des enfants de placer un mineur en danger dans un établissement sanitaire médicosocial, de le confier à l'Aide Sociale à l'Enfance, auprès d'un service d'assistant familial, d'un service spécialisé ou lieu de vie ou auprès d'un tiers ou membre de la famille. Il s'agit d'une mesure de protection, d'assistance ou de surveillance d'éducation.

La Délégation d'autorité parentale (DAP) est une décision du juge des affaires familiales. Elle peut être partielle, totale, volontaire ou forcée. Elle peut être déléguée à une tierce personne ou au service de l'aide sociale à l'enfance.

La tutelle est ordonnée par décision de justice quand les titulaires de l'autorité parentale ne peuvent plus l'exercer. Le juge constitue si possible, un conseil de famille qui nomme un tuteur et un subrogé tuteur. Si la tutelle reste vacante, celle-ci est confiée aux services du département, elle est exercée par l'ASE.

Le statut de pupille de l'état concerne un mineur confié aux services de l'ASE :

- de parents inconnus, recueilli par l' aide sociale à l'enfance depuis plus de 2 mois ;
- ou dont le lien de parenté est établi et connu, et qui est remis à l'ASE par une personne responsable de lui (autre que ses parents : tuteur, curateur,...) depuis plus de 2 mois, pour devenir pupille de l'État ;
- ou orphelin, recueilli par l'ASE depuis plus de 2 mois, pour lequel aucun membre de la famille ne veut ou ne peut être le tuteur ;
- ou confié à l'ASE depuis plus de 6 mois, par l'un ou ses 2 parents détenteurs de l'autorité parentale, pour devenir pupille de l'État ;
- ou confié à l'ASE et dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de leur autorité parentale ;
- ou pour lequel une décision de justice de délaissement parental a été prononcée.

Répartition des placements judiciaires par TAD et par mesure :

Mesure/TAD	TAD Centre	TAD EST	TAD NORD	TAD NORD-EST	TAD NORD-OUEST	TAD SUD	Total par mesure
OPP	209	404	121	189	326	180	1 429
DAP	24	34	4	2	12	6	82
Tutelle	5	4	3	9	2	1	24
Pupille	5	27	4	6	12	7	61
Total par TAD	243	469	132	206	352	194	1 596

Source : données TAD

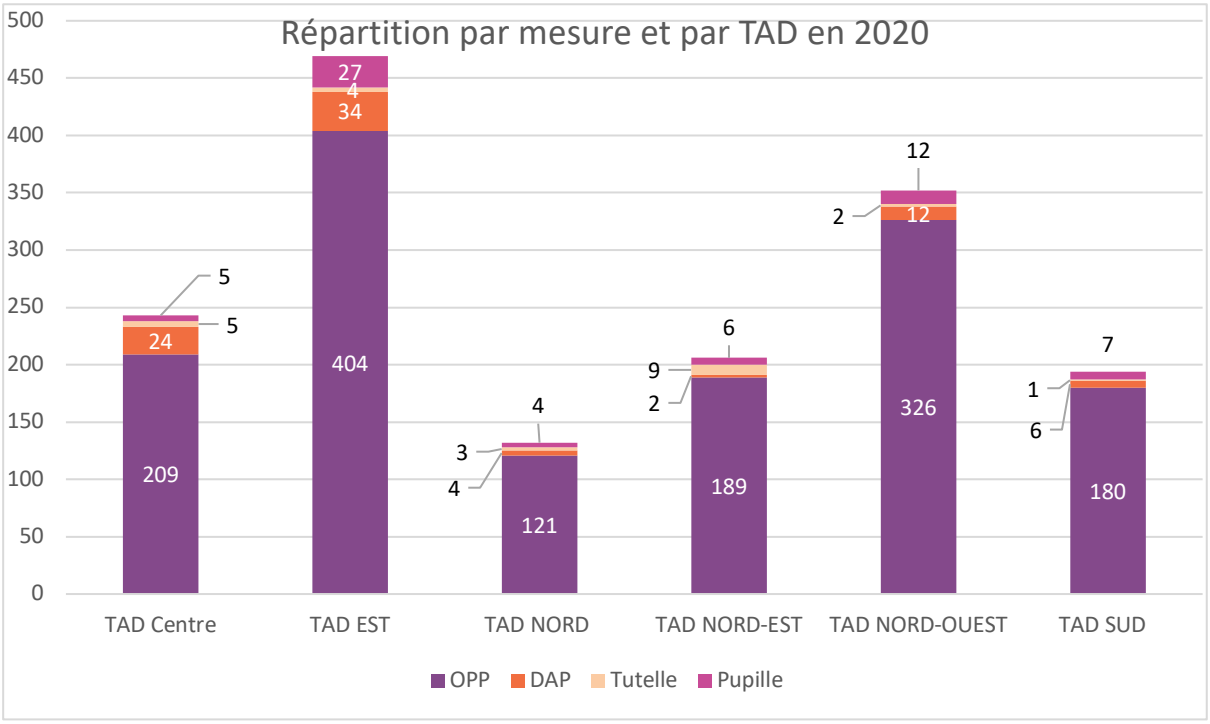

Source : SGR/CD 91Requête mesure active par type et lieu de placement 31/12/2020

Plus de 60% des enfants bénéficiant d'une mesure de DAP en Essonne sont des jeunes mineurs non accompagnés.

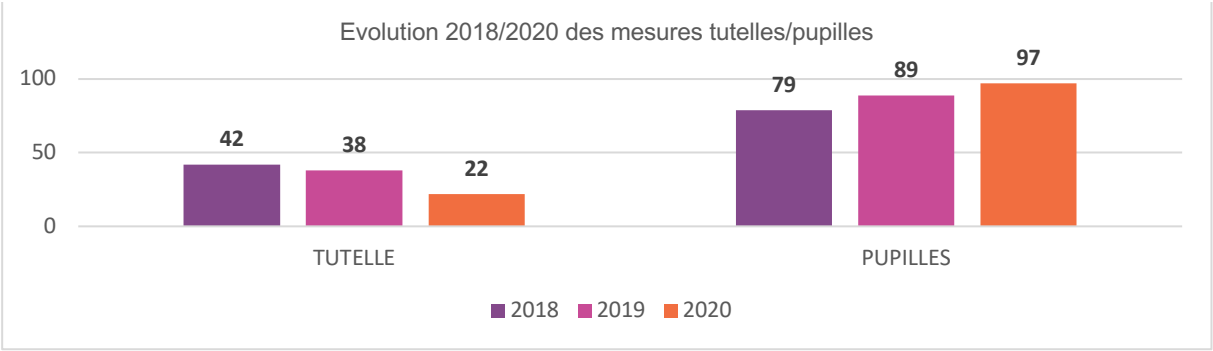

Source : SGR/CD 91 Requête mesure active par type et lieu de placement 31/12/2020

<u>Répartition des mesures de placement judiciaire par TAD/SMNA au 31/12/2020</u>

L'Essonne est territorialisée, les missions de l'Aide sociale à l'enfance sont mises en œuvre par les services ASE sur six territoires d'action départementale et un service des Mineurs non accompagnés.
Le TAD Est, le TAD Nord-Ouest et le service MNA concentrent 60 % des mineurs confiés à l'ASE.

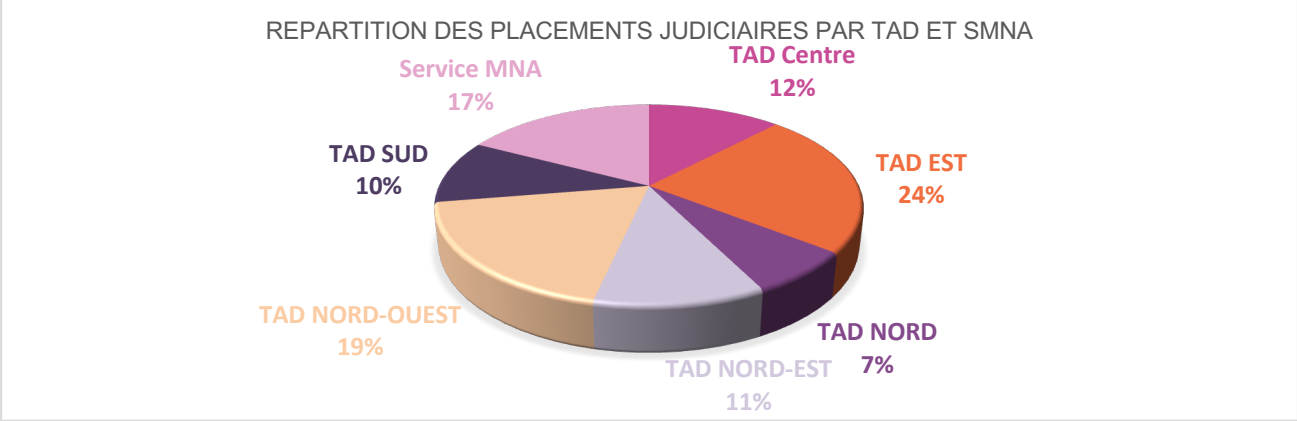

Source : SGR/CD 91- Requête mesures actives par type et lieu de placement extraction 31/12/2020.

La proportion des mineurs confiés par mesure de placement judiciaire rapportée à la population des 0/17 ans par territoire (tableau ci-après) reste homogène variant de 0,39% à 0,48% pour les TAD Centre, Nord, Nord-Est, Nord-Ouest et Sud. Sur le TAD Est, le taux d'enfants confiés est de 0,69% par rapport à la population générale des moins de 18 ans sur ce territoire.

	TAD Centre	TAD Est	TAD Nord	TAD Nord-Est	TAD Nord-Ouest	TAD Sud
Population 0/17 ans	49 606	67 275	34 233	45 039	81 021	44 023
Placements judiciaires	243	469	132	206	352	194
% mineurs confiés/population globale 0/17 ans	0,48%	0,69%	0,38%	0,45%	0,43%	0,44%

Source : SGR/CD 91 - Mesure par type et lieu de placement- Extraction 31/12/2020 calcul ODPE avec INSEE Recensement 2019

II-C-3 Service des Mineurs mon accompagnés

Depuis 2018, le Département de l'Essonne a mis en place un service centralisé d'évaluation et de suivi des mineurs non accompagnés et de ces derniers devenus majeurs. Toutefois, les MNA arrivés avant septembre 2018 continuent à bénéficier d'un accompagnement par les services ASE territorialisés.

Le Mineur non accompagné (MNA) : il s'agit « d'un mineur entré sur le territoire français sans être accompagné d'un adulte et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, soit d'un mineur laissé seul sur le territoire français ».

Ces mineurs relèvent du dispositif (art. L223-2-2 du CASF) de protection de l'enfance. Ils doivent bénéficier d'une mise à l'abri pour une durée de 5 jours permettant d'évaluer leur minorité et leur isolement.

Il est mis fin à la mesure d'accueil provisoire des jeunes n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'admission à l'issue de l'évaluation en raison de l'absence de minorité et/ou d'isolement.

Tout mineur se présentant comme « mineur non accompagné » et admis au titre de l'article L.223-2-2 du CASF doit être signalé par le Président du conseil départemental aux autorités judiciaires au plus tard à la fin de la période des 5 jours d'accueil provisoire d'urgence.

Répartition du cadre des mesures MNA au 31/12/2020	Nombre de jeunes
Mise à l'abri (L 223-2-2)	91
Mineurs confiés à l'ASE	555
Jeunes majeurs	638
Accueil parents enfants	7
Certains jeunes peuvent avoir 2 mesures en cours	
Nombre de jeunes distincts	**1 081**

Source : Service MNA

Le schéma et le tableau suivants précisent les différentes possibilités d'entrées à l'ASE pour les MNA ainsi que le nombre de MNA concernés sur la période 2018 à 2020.

En 2020 :

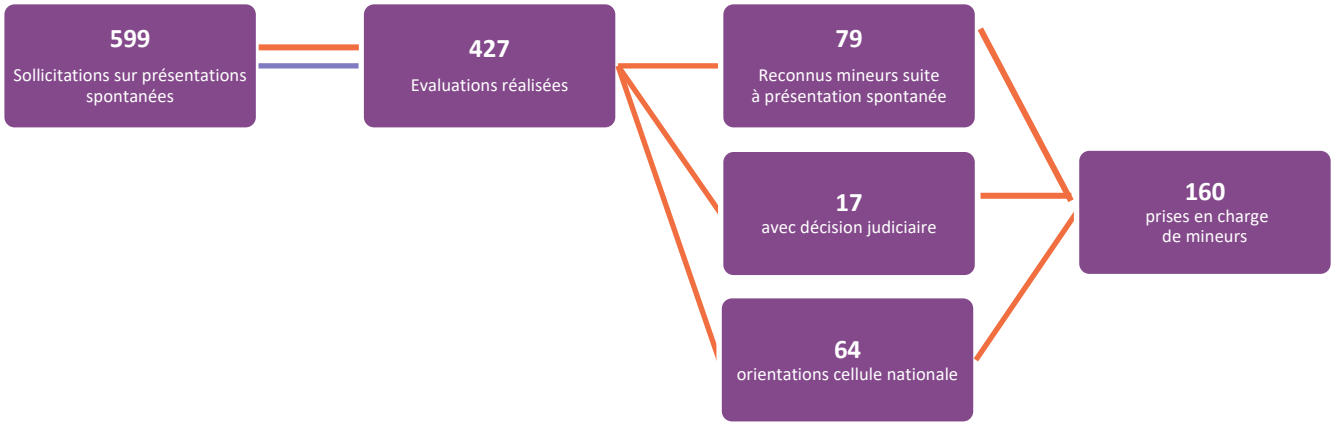

Années	Total des MNA entrants
2018	388
2019	386
2020	160
Taux évolution 2018-2020	**-58,76%**

Source : Source BOBI, calculs ODPE91

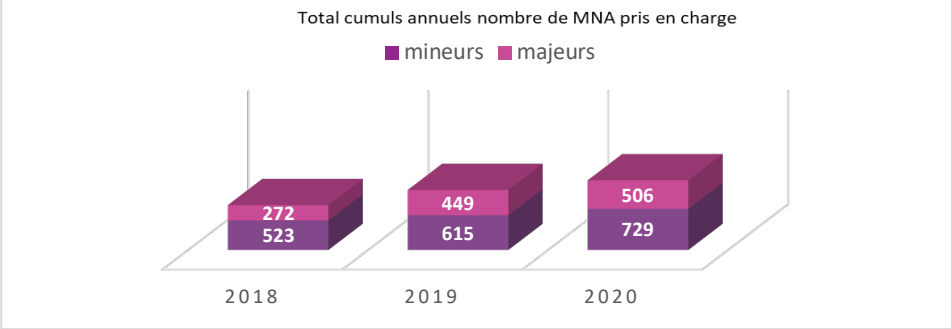

Ces jeunes sont hébergés en appartement partagé, en hébergement diversifié ou résidence logement ou hôtel et bénéficient d'un accompagnement éducatif et social. Certains peuvent être accueillis en MECS au vu de leurs problématiques. L'objectif de ces prises en charge particulières des mineurs non accompagnés s'articule autour du traitement des questions relatives aux parcours migratoires, potentiellement traumatiques des jeunes pris en charge, tout en les accompagnant vers leur impératif d'insertion sociale et professionnelle, en lien avec leur projet de vie sur le territoire français.

Afin de proposer des réponses innovantes à la jonction entre ses missions de protection de l'enfance et des modalités et dispositifs de droit commun, le département a poursuivi le financement d'accueils spécifiques pour les MNA. Toutefois, un effort dans le pilotage des modalités d'accueil de ce public doit être réfléchi.

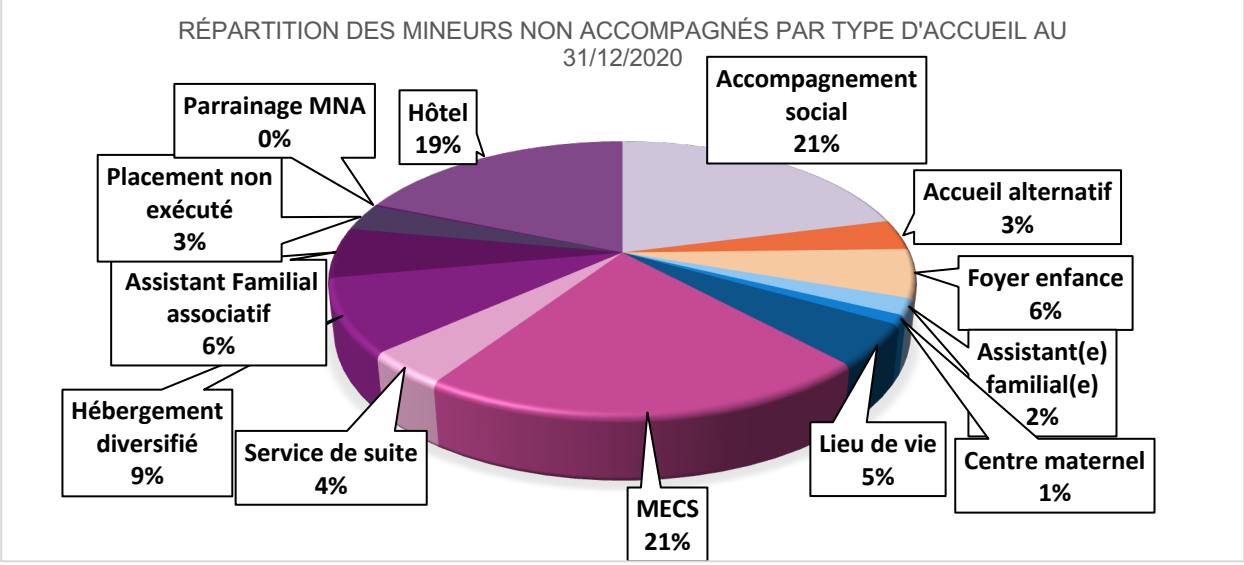

Source : SGR Requêtes mesures actives par types et lieu d'accueil-extraction 31/12/2020

En avril 2020, le service MNA du Conseil départemental de l'Essonne, conscient des facteurs de risques sanitaires et psychologiques auxquels les jeunes MNA hébergés à l'hôtel étaient particulièrement exposés (isolement, précarité financière, fragilité de santé…) a mis en œuvre des accueils spécifiques temporaires.

Au 31 décembre 2020, les MNA représentent 26,28 % des mesures relatives aux mineurs confiés à l'ASE de l'Essonne.

Le graphique suivant indique la répartition des ex-MNA devenus majeurs et suivis dans le cadre d'un CJM.

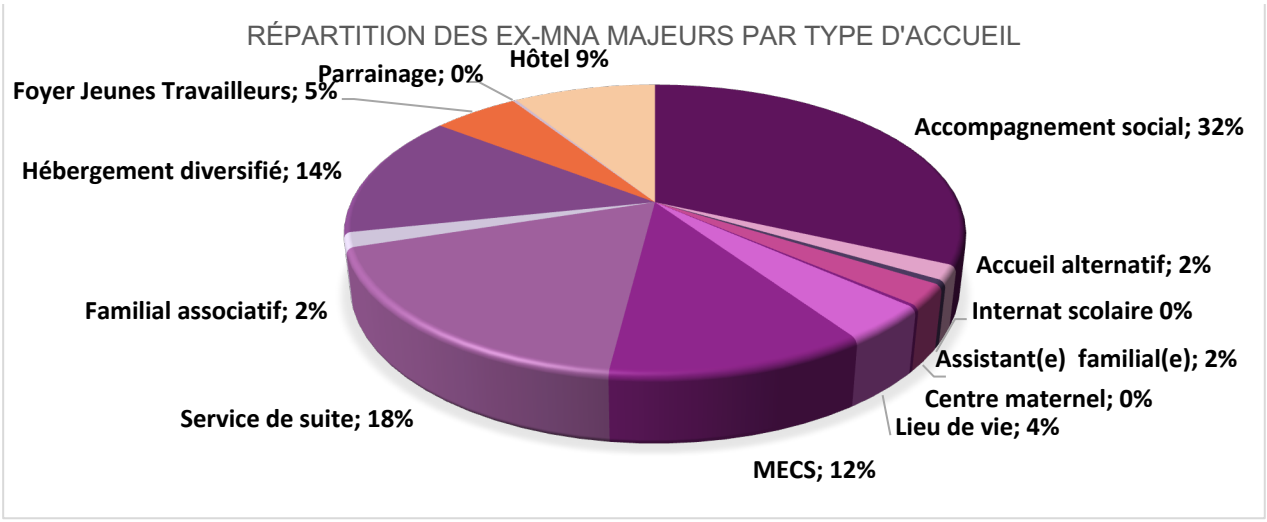

Il est également à noter que 328 jeunes sont sortis du dispositif de l'ASE.

II-C-4 Service d'accueil familial départemental (SAFD)

Le département de l'Essonne dispose d'un Service d'accueil familial départemental (SAFD) centralisé.

En 2020, le SAFD a accompagné 277 assistants familiaux sur l'année et a financé 252 assistants familiaux dans le cadre de la prise en charge de mineurs et de majeurs.

Au cours de l'année 2020, 546 enfants et jeunes majeurs ont été accueillis en famille d'accueil SAFD et le 31/12/2020, 404 étaient comptabilisés.

Depuis plusieurs années, le SAFD fait le constat d'une pyramide des âges des assistants familiaux vieillissants et d'un déficit croissant ce qui engendre une diminution de places d'accueil disponibles.

Malgré la politique de communication sur ce métier mise en place depuis plusieurs années, peu de candidatures sont recensées.

En 2020, 21 assistants familiaux ont été recrutés par le service. Cela ne permet pas de compenser le départ effectif de 30 professionnels.

Ce manque d'assistants familiaux est préjudiciable aux projets de vie de certains mineurs.

II-C-5 Établissements et services médico-sociaux (ESMS)

Le Président du Conseil départemental, chef de file du dispositif de protection de l'enfance, est personnellement responsable des enfants qui lui sont confiés. Le Département représente l'autorité de tutelle des ESMS habilités au titre de l'ASE, il est donc compétent en matière de contrôle de ceux-ci.

Le service des établissements est chargé de tarifer, contrôler les établissements et services relevant du secteur de l'aide sociale à l'enfance. L'action de ce service comporte :

- la définition et le pilotage de l'offre de prestations (notamment l'offre des établissements et services d'accueil et d'hébergement, les mesures d'accompagnement éducatif, le dispositif de prévention spécialisée…) ;
- la mise en œuvre de ces prestations (gestion des places) ;
- la prise en charge financière (tarification) ;
- l'action de suivi, de régulation et de contrôle.

Cela concerne en Essonne en 2020 :

- 2 structures d'accueil d'urgence soit 179 places ;
- 17 MECS soit 674 places ;
- 2 Villages d'enfants soit 110 places ;
- 5 accueils familiaux associatifs soit 358 places ;
- 8 lieux de vie et d'accueil soit 54 places ;
- 6 lieux de vie et d'accueil-séjour de rupture soit 46 places ;
- 4 services d'hébergement diversifiés soit 337 places ;
- 3 centres maternels soit 169 places.

Le Département a également développé des structures répondant aux besoins des mineurs non accompagnés, des jeunes en contrats jeunes majeurs et des mineurs nécessitant un lieu de placement et une prise en charge adaptés :

- 2 structures expérimentales soit 24 places ;
- 4 services accueil MNA soit 315 places ;
- 2 structures soutien à la prise en charge soit 15 places.

La capacité d'accueil des mineurs et majeurs admis physiquement à l'ASE de l'Essonne est de 2 266 places.

Les établissements en Essonne habilités au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance en 2019

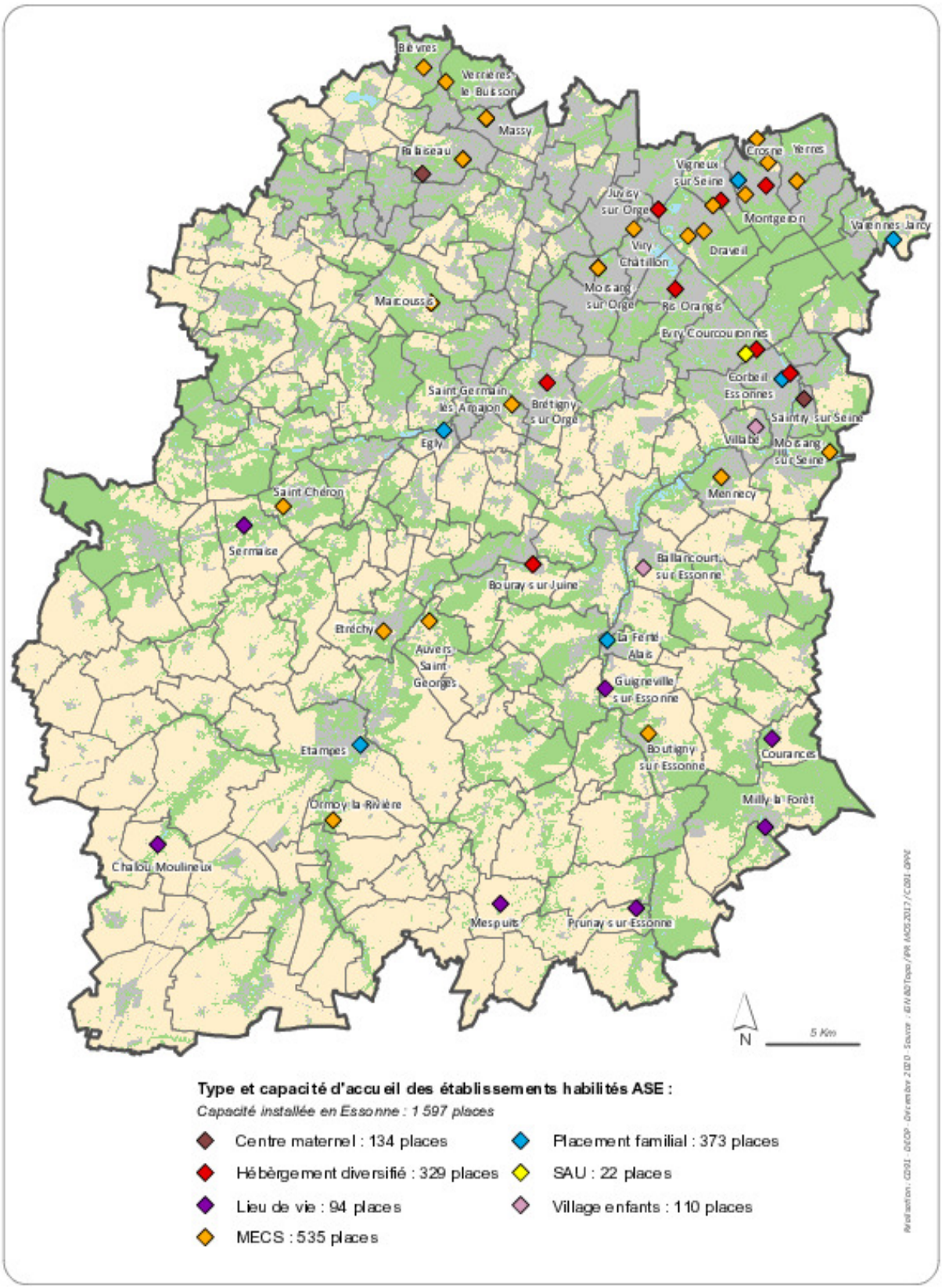

Type et capacité d'accueil des établissements habilités ASE :

Capacité installée en Essonne : 1 597 places

- Centre maternel : 134 places
- Hébèrgement diversifié : 329 places
- Lieu de vie : 94 places
- MECS : 535 places
- Placement familial : 373 places
- SAU : 22 places
- Village enfants : 110 places

Accueil modulable

L'accueil modulable est conçu comme une alternative à la séparation dans le cadre d'un placement administratif ou judiciaire et permet un accompagnement renforcé à domicile, avec possibilité d'hébergement en cas de crise ou de besoin. L'intervention est possible 7 jours sur 7 et 24h sur 24h.

Il concerne les mineurs de 0 à 18 ans dans le cadre d'un retour de placement ou d'un maintien au domicile.

6 établissements essonniens habilités ASE et 3 assistants familiaux du département sont autorisés à mettre en œuvre ce dispositif. La capacité d'accueil modulable est de 67 places.

Il repose sur un accompagnement global de l'enfant et sa famille au travers de cinq heures d'intervention hebdomadaire. Le chef de secteur enfance est l'interlocuteur pour les établissements et l'élaboration du PPE.

La Commission départementale d'accueil modulable est chargée d'analyser les projets.

En 2020, la commission s'est réunie à dix reprises :
- 157 dossiers ont été étudiés ;
- 117 ont reçu un avis favorable.

L'accueil modulable en Essonne est un dispositif innovant répondant aux attendus des familles rencontrant d'importantes difficultés éducatives. Ce dispositif présente une liste d'attente conséquente (27 situations en attentes au 31/12/2020) et son développement répond aux besoins du public.

Cellule de veille des établissement et service de l'enfance (CEVESE)

Cette instance assure une veille et structure un mode d'intervention et de réponse face à des faits ou des situations subies par les enfants et jeunes relevant de l'ASE sur leur lieu de prise en charge quel qu'il soit (Foyer, assistant familial, séjour alternatif, séjour de vacances …).

La CEVESE est une instance interne à la DPPE placée sous l'autorité du directeur. Son enjeu principal est le traitement objectif d'une situation indésirable concernant les enfants et jeunes de l'ASE en vue d'une coordination des différents acteurs.

Cette concertation vise à :
- Partager l'information et la réflexion de manière collégiale ;
- Analyser et aider à la prise de décision ;
- Organiser la coordination et la mise en œuvre d'actions correctives ;
- Assurer le suivi des situations.

En 2020, la CEVESE s'est réunie à huit reprises et a examiné trente-deux situations de dysfonctionnements ou évènements graves relatifs à des mineurs confiés à l'ASE.

II-C-6 Répartition des mineurs confiés par type d'accueil à l'ASE en 2020

Ce schéma suivant offre une vue d'ensemble de la répartition des mineurs et des majeurs par type de lieu d'accueil en 2020.

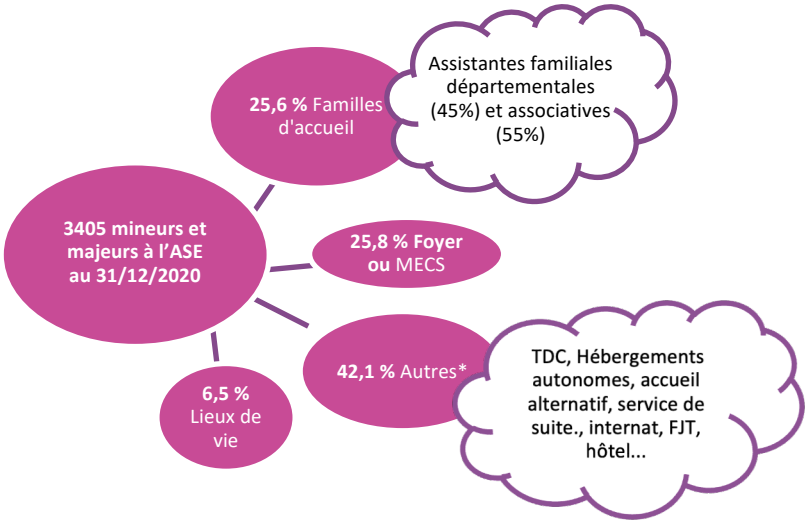

Source : SGR/CD 91- Requêtes par mesures actives par types et lieu de placement et requête tableau de bord CJM

Les différents graphiques mettent en relief le recours conséquent aux ESMS localisés en province et l'utilisation des structures hors champ ASE (21.24% des mineurs accueillis) et questionne sur l'adéquation de l'offre en Essonne et l'accroissement des demandes.

Répartition des mineurs par lieux d'accueil au 31/12/2020

Au 31 décembre 2020, l'Essonne comptabilise 2210 mineurs accueillis à l'ASE et 163 en placements directs (Tiers digne de confiance).

Concernant les lieux de placements pour les mineurs confiés en Essonne, nous observons que 36% des mineurs sont accueillis en famille d'accueil et 45,3% en établissement à caractère social.

A l'échelle nationale, le rapport est relativement semblable : la DREES indique que fin 2018, 44 % des enfants confiés vivent en famille d'accueil, et 38 % sont accueillis en établissement. Longtemps majoritaire, la part de l'hébergement chez les assistants familiaux connaît une lente mais régulière diminution (- 8 points depuis 2013). Ce constat est cependant variable puisque l'accueil familial représente de 16 % à 82 % selon les départements.

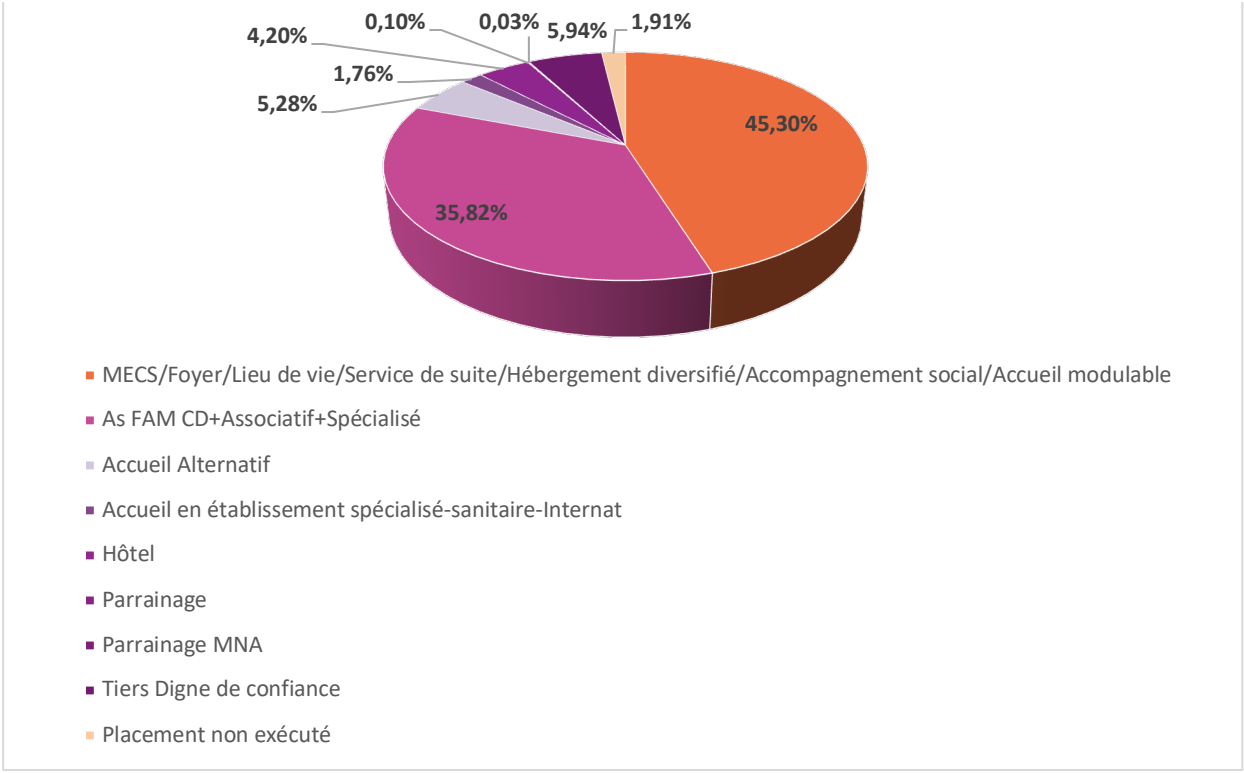

Le tableau ci-dessous présente plus en détail la répartition par type d'accueil :

Année 2020 au 31 décembre	Répartition des mineurs par types d'accueil en %
Accompagnement social[11]	3,93%
Accueil alternatif au placement	5,28%
Accueil au Foyer de l'enfance hors pouponnière	3,76%
Accueil continue chez assistant(e) familial(e)	**19,11%**
Accueil en établissement d'éducation spécialisée	1 %
Accueil en établissement sanitaire	0,60%
Accueil en internat scolaire	0,16%
Accueil en lieu de vie	7,09%
Accueil en MECS	**22,20%**
Accueil en pouponnière à caractère social ou sanitaire	1,27%
Accueil en service de suite[12]	2,55%
Accueil familial associatif	**12,78%**
Accueil familial associatif spécialisé	3,93%
Accueil modulable	2,32%
Hébergement diversifié	2,18%
Séjour hôtel	4,20%
Parrainage	0,10%
Parrainage MNA	0,03%
Tiers digne de confiance	5,94%
Placement non exécuté	1,91%

Source : SGR/ CD 91 Requête mesure ASE par type et lieu de placement, extraction 31/12/2020 calculs ODPE 91

[11] Structures d'accueils et d'accompagnements pour les MNA
[12] Structure d'autonomisation rattachée à une MECS

Au 31 décembre 2020, 571 mineurs soit 24,01% de la cohorte étaient pris en charge dans un établissement médico-social, une structure éducative ou un accueil familial hors Essonne. Cela s'explique en partie par la saturation des lieux d'accueil en Essonne ou la recherche de lieux spécifiques.

II-C-7 Commission du statut juridique de l'enfant (CSJE)

Le Département est doté d'une Commission du statut juridique de l'enfant dans l'attente de la mise en place de la commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés (CESSEC) qui a pour mission :

- ⇨ D'impulser une réflexion collective et partagée autour des situations des mineurs pour lesquels l'exercice de l 'autorité parentale par les parents est défaillant ;
- ⇨ De privilégier l'intérêt de l'enfant en lui permettant de bénéficier du cadre juridique adapté à sa situation (Délégation d'autorité parentale, tutelle, statut de pupille) ;
- ⇨ D'interroger la durée des accueils à l'Aide sociale à l'enfance en cas d'absence durable des détenteurs de l'autorité parentale.

Nombre de commissions CSJE en 2020 : 7
Nombre de mineurs concernés : 26

Préconisations de la commission :
- 6 Déclarations Judiciaires de Délaissement Parental ;
- 1 sans modification de statut ;
- 14 Délégations d'autorité parentale totale ;
- 4 Délégations d'autorité parentale partagée ;
- 1 Délégation d'autorité parentale partielle.

II-D ADOPTION

Le Service adoption et de l'accès aux origines (SAAO) a proposé huit réunions d'informations à destination des candidats à l'adoption : 137 personnes ont été invitées, 79 ont participé à ces réunions sur l'année 2020.

Le SAAO a réalisé 92 évaluations établissant un rapport social et un rapport psychologique en vue du passage en commission d'agrément.

II-D-1 Commission d'agrément

Les dossiers sont étudiés par la Commission départementale d'agrément qui s'est tenue à 12 reprises sur l'année 2020 :

- 36 agréments délivrés dont 5 agréments pour un 2ème agrément, et 1 agrément pour un 3ème agrément ;
- 8 demandes de modification d'agrément qui se répartissent en 6 extensions concernant l'âge des enfants ou leur nombre et 2 actualisations en raison d'un évènement familial ou d'un projet d'adoption orienté vers un enfant présentant une pathologie ;
- 1 refus d'agrément ;
- 11 retraits ou renonciations d'agrément en 2020.

Par ailleurs, aucun recours gracieux ou recours contentieux n'a été formulé en 2020.

Au 31 décembre 2020, le Département de l'Essonne recense 173 titulaires de l'agrément en vue d'adoption.

II-D-2 Suivi des pupilles de l'Etat et adoption internationale

Un projet d'adoption s'est concrétisé pour 10 mineurs, pupilles de l'Etat, ou nés sous le secret, remis à l'Aide sociale à l'enfance pour adoption ou suite à une décision judiciaire de délaissement parental.

	Nombre de Pupilles adoptés en 2018-2019-2020
France (Mission Adoption Internationale)	244
Essonne 2018	**7**
Essonne 2019	**10**
Essonne 2020	**12**

Source : Service SPJ- Secteur Adoption- Bilan 2020

De plus, douze enfants ont été adoptés dans le cadre de l'adoption internationale au 31 décembre 2020 en Essonne.

II-E Consultation des dossiers

L'article 1187 du code de procédure civile et le droit d'accès au dossier administratif dans les conditions fixées au livre III du code des relations entre le public et l'administration (art. L 300-1 à R 311-15) encadrent la consultation du dossier du mineur ayant bénéficié ou bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance. Les dossiers ASE, ayant un caractère nominatif, les droits d'accès sont restreints et conférés aux seuls concernés (représentant de l'autorité parentale du mineur, mineur en présence de ses parents ou l'un d'eux ou de son avocat, majeur concerné par le dossier, héritiers du concerné en cas de décès) et tant que le délai de libre communication n'est pas écoulé.

En Essonne, l'accès au dossier archivé est possible en consultation accompagnée au sein de la Direction de la Prévention et Protection de l'enfance, en présence d'un chef de projets, ou par l'envoi d'une copie des éléments du dossier.
Les services ASE territorialisés sont compétents pour la consultation des dossiers actifs.

Demandes de consultation de dossier archivé ASE :

	2019	2020
Demandes de consultation dossier	60	46

Source DPPE/SOQ/EMEF

Demandes de consultation des rapports d'Information Préoccupante « classée sans suite » après évaluation :

	2019	2020
Demandes de consultation dossier	96	59

Source DPPE/SOQ/EMEF

II-F Astreinte sociale départementale

L'astreinte sociale est définie dans l'arrêté du 13 mars 2008 portant règlement intérieur du dispositif d'astreinte de décision de coordination générale. Elle permet la continuité de l'action sociale pour des situations d'urgence survenant entre 18H et 8H, du lundi au jeudi et du vendredi 17H au lundi 8H.
L'astreinte est réalisée par les cadres encadrants de la DPPE. La gestion des situations s'opère essentiellement par téléphone.

En 2019, le nombre total d'appels était de 1258.

En 2020, le nombre total d'appel était de 1004.

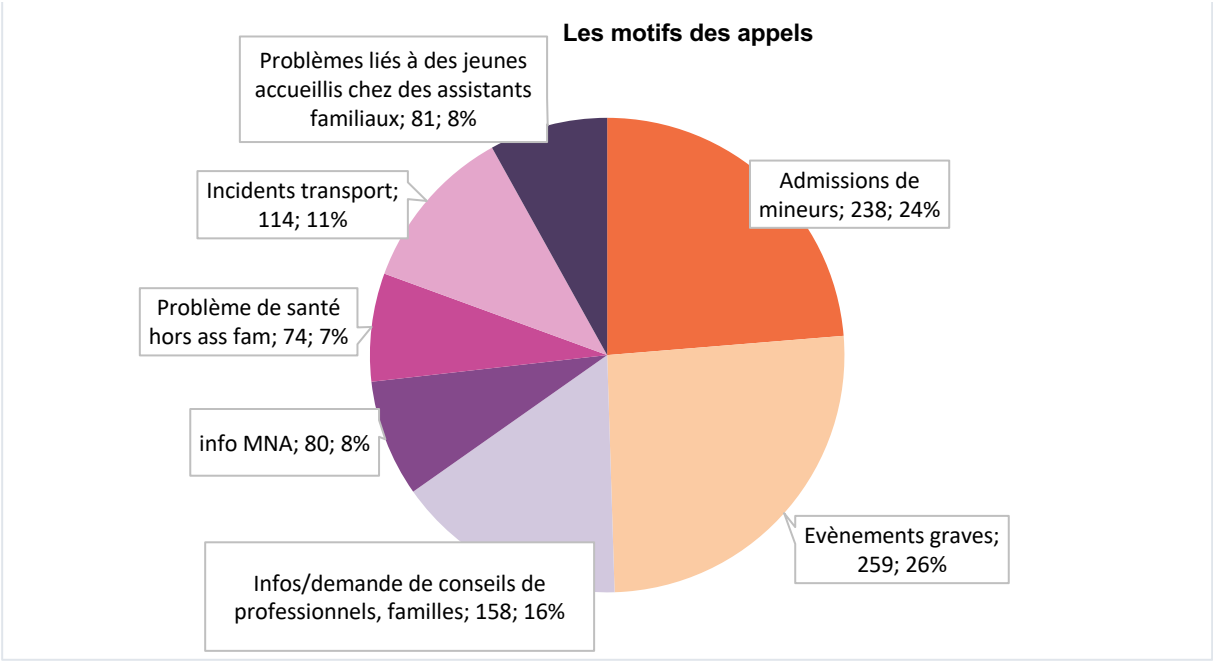

Source : EMEF

Evolution des motifs des appels à l'Astreinte sociale entre 2018 et 2020

Années	Admissions de mineurs	Evènements graves	Informations conseils	Problèmes santé des jeunes	Incidents de transport	Assistants familiaux	Demandes relatives aux MNA
2018 :**1107**	217 (20%)	224 (20%)	198 (18%)	58 (5%)	168 (15%)	168 (15%)	74 (7%)
2019 :**1258**	276 (22%)	280 (22%)	136 (11%)	70 (6%)	239 (19%)	175 (14%)	82 (6%)
2020 :**1004**	238 (24%)	259 (26%)	158 (16%)	74 (7%)	114 (11%)	81 (8%)	80 (8%)
Evolution 2018-2020	**21 (9%)**	**35 (15,6%)**	**-40 (-20,2%)**	**16 (27,5%)**	**-54 (32,1%)**	**-87(-51,7%)**	**6 (8,1%)**

III ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES MAJEURS VERS L'AUTONOMIE

III-A Contrat jeune majeur (CJM)

Le département de l'Essonne a historiquement un nombre de jeunes pris en charge dans le cadre d'un contrat jeune majeur (CJM) conséquent par rapport à la moyenne nationale.

Dans le cadre de la stratégie nationale en prévention et protection de l'enfance, l'Essonne a contractualisé avec l'Etat et a marqué sa volonté de poursuivre ses efforts dans l'accompagnement vers l'autonomie et le soutien aux jeunes à la sortie de l'ASE.

Conformément aux dispositions des articles L. 221-1, L222-5, L228-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, le conseil départemental a fait le choix d'apporter un soutien prioritairement aux jeunes essonniens de 18 à 21 ans qui bénéficiaient d'une mesure de confinement durant leur minorité, et qui rencontrent des difficultés sociales, familiales et/ou éducatives.

L'aide aux jeunes majeurs au titre de l'aide sociale à l'enfance repose sur :

- La nécessité d'un accompagnement éducatif et/ou d'une aide financière dans le cadre d'un parcours vers l'autonomie ;
- La formalisation d'un projet avec des objectifs à atteindre ;
- Des engagements pris dans le cadre de ce projet.

III-A-1 Commission Jeune Majeur

Depuis janvier 2015, un pilotage global et centralisé du dispositif de contrat jeune majeur est mis en œuvre. Il s'articule autour de la commission jeune majeur, instance d'évaluation et de suivi du dispositif, garantissant une équité de traitement des situations.
Cette commission est bimensuelle. Elle est présidée par l'élu en charge de la protection de l'enfance ou son représentant qui est décisionnaire par délégation du Président du Conseil départemental.

En 2020, 22 commissions ont été pilotées par le service prévention jeunesse.

La commission a statué sur 1 167 demandes :

- 97,4% ont fait l'objet d'un accord ;
- 2,57% ont eu un refus à leur demande.

De plus, 37 jeunes ont bénéficié d'une dérogation ou plusieurs dérogations pour un maintien de prise en charge à l'ASE au-delà de leurs 21 ans, soit du fait de la crise sanitaire, soit pour leur permettre de terminer leur année scolaire ou encore leur projet d'insertion.

III-A-2 Evolution et typologie des bénéficiaires de CJM

Au 31 décembre 2020, le département de l'Essonne comptabilisait 1 032 bénéficiaires d'un contrat jeunes majeurs.
Le nombre de CJM est croissant depuis plusieurs années. Une évolution des CJM est à souligner entre 2018-2020 avec plus +50% d'augmentation.

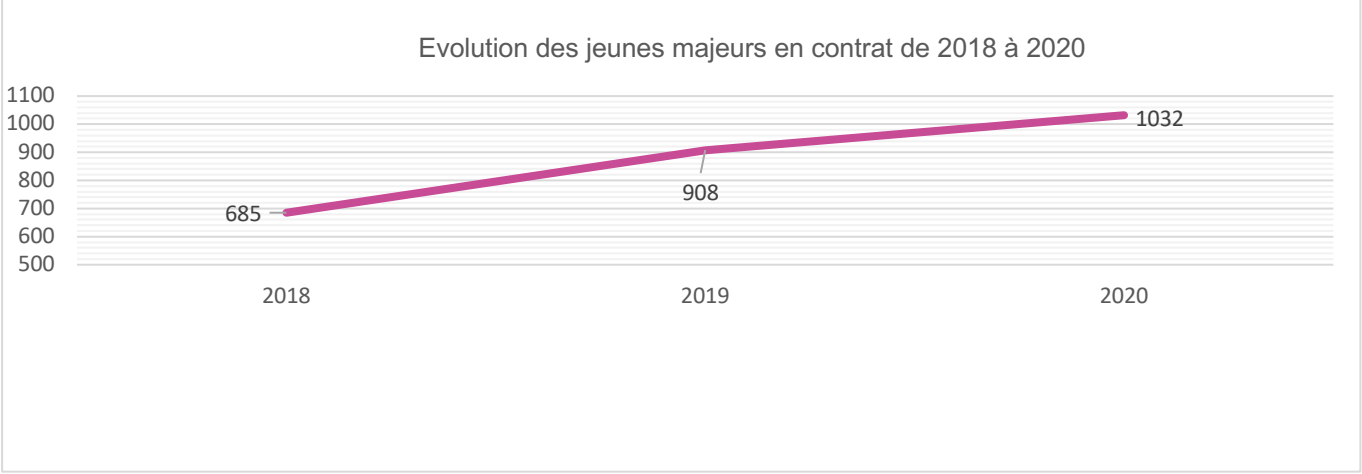

Source : SGR/CD 91 Requête CJM tableau de Bord au 31/12/2020

Répartition du nombre de CJM par TAD et service MNA

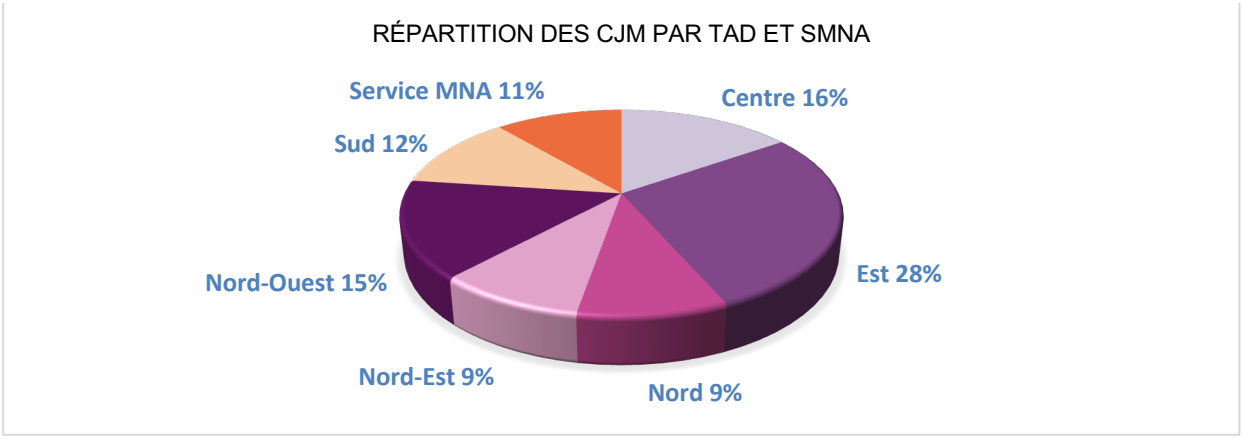

Source SGR/CD 91- Requête mesures actives par type et lieu de placement-Extraction 31/12/2020

Les jeunes majeurs ex-MNA suivis par le service MNA ou les TAD représentent 56,66% des jeunes majeurs en contrats accordés par le Conseil départemental de l'Essonne.

Répartition des jeunes majeurs par sexe et âge au 31/12/2020

Age	Sexe : F	Sexe : M
18	10	43
19	109	307
20	97	258
21	62	146
TOTAL	**278**	**754**

Source : SGR/CD 91 requête CJM tableau de bord- extraction 31/12/2020

Les hommes représentent 73,06% des bénéficiaires d'un contrat en Essonne et les femmes 26,94%. La surreprésentation des hommes est en corrélation avec la typologie des jeunes arrivés dans le cadre du dispositif MNA.

Répartition des jeunes majeurs par type d'accueil au 31/12/2020

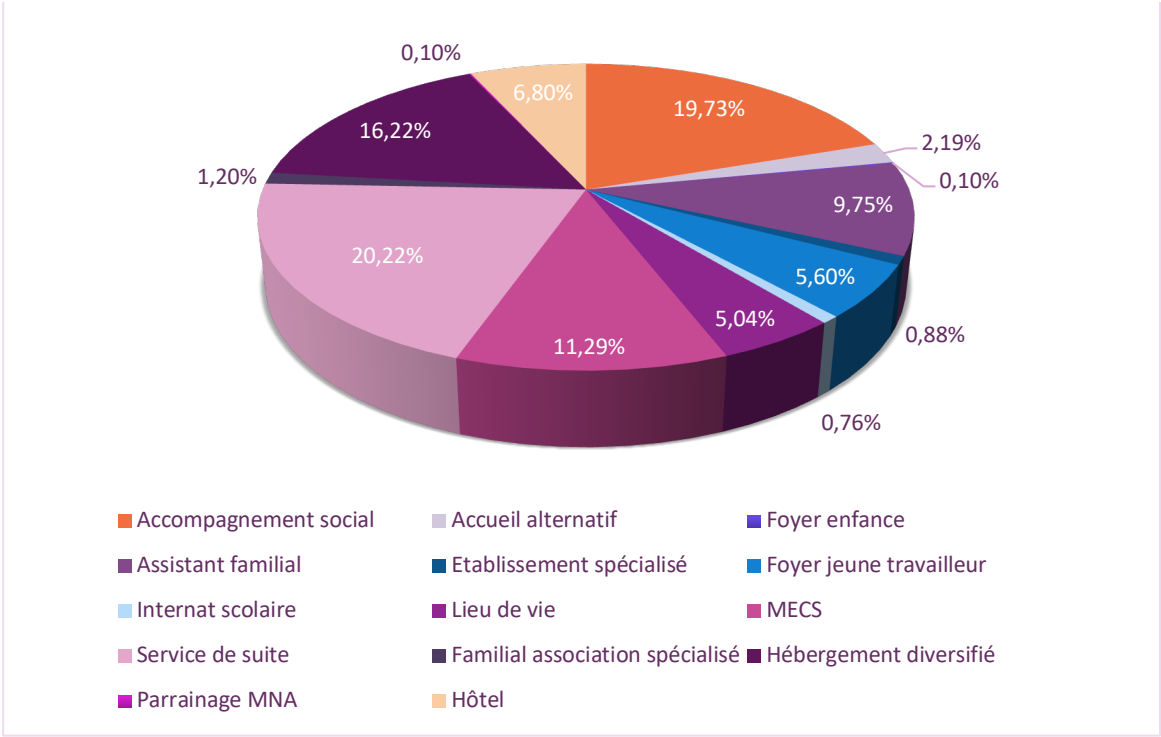

Source : SGR/CD 91 - Requête par mesure active par type et lieu de placement 31/12/2020

Le tableau ci-dessous présente plus en détail la répartition par type d'accueil.

Année 2020 au 31 décembre	Mesures actives jeunes majeurs/type d'accueilMesures actives jeunes majeurs/type d'accueil
Accompagnement social[13]	**19,73%**
Accueil alternatif	2,19%
Foyer enfance	0,10%
Assistant familial	6,79%
Etablissement spécialisé	0,88%
Etablissement sanitaire	0,55%
Foyer jeune travailleur	5,60%
Internat scolaire	0,76%
Lieu de vie	5,04%
MECS	10,74%
Service de suite[14]	**20,22%**
Familial associatif	2,96%
Familial association spécialisé	1,20%
Hébergement diversifié	16,22%
Parrainage MNA	0,10%
Hôtel	6,80%

Source : SGR/CD 91Requête par mesure active par type et lieu de placement 31/12/2020

Au 31 décembre 2020, 248 majeurs (24.03%) bénéficiant d'un contrat jeune majeur sont pris en charge par une association dont le siège social se situe hors du département de l'Essonne.

[13] Structures d'accueil et accompagnement pour les MNA

[14] Structure rattachée à une MECS travaillant l'autonomisation des jeunes

III-B Bourses d'études départementales

Le dispositif des Bourses d'études départementales, créé en 1988, s'inscrit dans les orientations du département en matière de prévention et de protection de l'enfance. L'attribution de bourses a pour objectif de favoriser la poursuite d'études en cursus secondaire ou universitaire, en initial ou en apprentissage, et l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification.

Auparavant réservé aux jeunes de plus de 21 ans, ce dispositif a été élargi à de nouveaux bénéficiaires en abaissant l'âge minimal à 18 ans dans le cadre de l'actualisation du RDAS en 2019.

Les bourses départementales sont accordées aux jeunes qui n'ont pas achevé leurs études et qui ont bénéficié d'une prise en charge à l'ASE d'au moins 6 mois.

Cette modification a redynamisé le dispositif puisqu'il est constaté une très forte augmentation en 2020 (doublement du nombre de bénéficiaires des bourses attribuées en 2019).

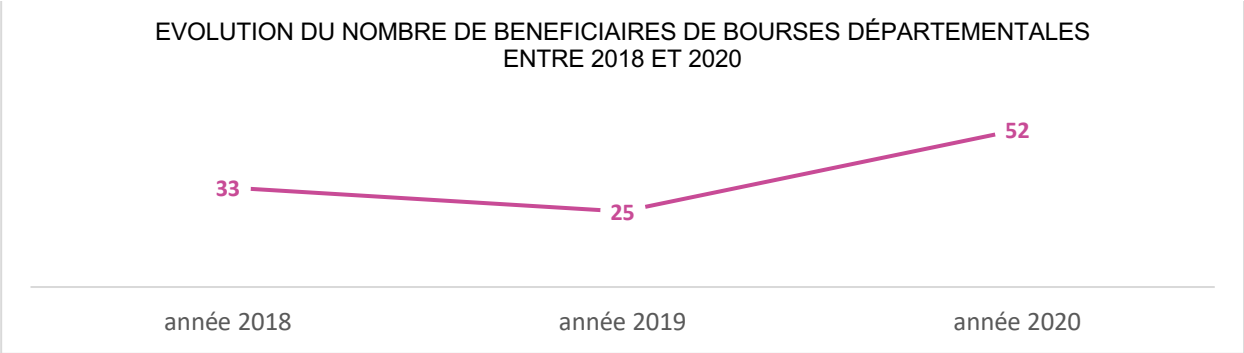

Source : Service PJ-DPPE

III-C Jeunes diplômés de l'Aide sociale à l'enfance

Le Conseil départemental valorise la réussite scolaire des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance ou jeunes majeurs. Depuis 2011, une gratification est remise aux jeunes diplômés sous forme de chéquier cadeaux dont le montant varie en fonction du type de diplôme obtenu suivant la classification de l'Education nationale : certificat de formation générale, certificat d'aptitude professionnelle, brevet d'études professionnelles, brevet des collèges, baccalauréat, brevet de technicien, brevet de technicien supérieur, diplômes universitaires.

Cette reconnaissance et cette valorisation ont pris une forme nouvelle avec l'organisation d'un temps convivial permettant de féliciter individuellement chaque lauréat et de lui remettre personnellement cette gratification en présence de l'exécutif départemental, le Président du Conseil départemental et/ou la Conseillère départementale en charge de la protection de l'enfance.

Montant des chéquiers cadeaux :		
CFG*, DNB*, CAP*, BEP* : 100 €	Baccalauréat : 150 €	Diplômes universitaires : 200 €

**Certificat de formation générale (CFG), Diplôme national du brevet (DNB), Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et Brevet d'études professionnelles (PEP)*

En 2011, pour la première cérémonie de félicitations,141 jeunes ont été récompensés. En 2020, 328 jeunes sont diplômés soit 96 de plus qu'en 2019. Le nombre de diplômés du CFG, du BEP et des diplômes post bac ont doublé en 2020.

Les boursiers ayant réussi des études post-bac ont eu les diplômes suivants :

- infirmier, éducateur spécialisé, BTS assistant de gestion spécialisé, DUT génie industriel et maintenance ;
- six licences : Art du spectacle, Sciences de l'éducation, Droit, économie, gestion, Physique-chimie,
- responsable de la chaine logistique ;
- AES ;
- master infographie multimédia ;
- DU Etudiant entrepreneur.

Nature du diplôme	2019	2020
CFG	12	25
DNB	55	67
CAP	84	121
BEP	15	30
BAC	55	65
Diplômes post-bac	11	20

Source : Secteur Qualité- EMF- bilan 2020

Du fait de la crise sanitaire, la 10ème cérémonie de félicitations a été annulée ; les chèques cadeau ont été transmis par voie postale.

IV PROCÉDURES JUDICIAIRES : MANDAT ADMINISTRATEUR AD-HOC CD91

L'administrateur ad hoc peut être désigné par un juge ou par le Procureur de la République. Il est chargé de représenter l'enfant dans une procédure qui le concerne, et se substitue à ses représentants légaux durant ladite procédure.

Le Président du Conseil départemental de l'Essonne est inscrit sur la liste des administrateurs ad hoc dressée par la Cour d'Appel de Paris, et peut être désigné par tout magistrat pour représenter un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance du département.

Le Conseil départemental a décidé de réorganiser la fonction d'administration ad hoc auprès d'un seul agent afin de se doter d'une cellule spécifique en charge de cette question.

La création de cette mission Administration ad hoc répond à trois objectifs :

- éviter une confusion des rôles entre les missions relatives à la protection de l'enfance et le mandat d'administrateur ad hoc ;
- disposer d'une référence en la matière ;
- permettre aux différents intervenants et aux partenaires du Conseil départemental d'identifier rapidement et de communiquer plus facilement avec les agents-es en charge de cette mission.

La fonction d'administrateur ad hoc a pour objectif l'accompagnement juridique et humain du mineur en matière civile ou pénale. C'est pourquoi il requiert son avis autant que possible et nécessaire.

Dans les procédures pénales, il est présent pour les enfants victimes et, dans les procédures civiles, il peut être désigné en cas d'un désaveu de paternité, pour le règlement d'une succession, d'une assistance éducative ou pour le placement des fonds et la gestion bancaire suite à des indemnisations.

L'administrateur Ad'hoc s'adjoint les services d'un avocat chargé de remettre au juge ses conclusions et de défendre l'intérêt de l'enfant durant l'audience.

Les administrateurs ad hoc peuvent être également désignés dans le cadre de procédures administratives en ce qui concerne les droits des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire français sans représentants légaux.

Quelques chiffres :

- Nombre de désignations en 2020 : 62 au pénal - 0 au civil
  2019 : 55 au pénal - 0 au civil
  2018 : 22 au pénal - 3 au civil

- Dossiers suivis toujours en cours : 116 (220 procédures individuelles)
- Nombre d'audiences effectuées : 46
- Nombre de rencontres avec les mineurs : 32 (diminution suite à la crise sanitaire)
- Nombre de comptes bancaires ouverts : 16
- Dossiers sans suite ou sans objet : 8
- Sorties du fait de majorité : 25 sorties dont 4 comptes bancaires.

LIVRE 3 : ENFANCE ET PROCÉDURES JUDICIARES – L'ÉTAT

I STATISTIQUES JUDICIAIRES RELATIVES AUX MINEURS : POLICE NATIONALE ET GENDARMERIE NATIONALE

Les deux prochains tableaux retracent les procédures judiciaires (Police et Gendarmerie) dans lesquelles les mineurs ont été impliqués en 2019 et en 2020 en Essonne.
Les données indiquent les mineurs victimes en Essonne (source Police et Gendarmerie) puis les mineurs mis en cause en Essonne. Les détails des infractions sont en annexe du tableau de bord.

En parallèle des mesures d'aides éducatives, les mineurs sont parfois concernés par des procédures judiciaires soit en tant que victime soit en tant que mineur mis en cause.

MINEURS VICTIMES

	Année 2019		Année 2020		Evolution 2019/2020
	Nb mineurs victimes	Part des mineurs	Nb mineurs victimes	Part des mineurs	Mineurs victimes
TOTAL	1 355	3,25%	1 270	3,28%	- 6,27%

Données départementales – Source Police Nationale 2019/2020

	Année 2019		Année 2020		Evolution 2019/2020
	Nb mineurs victimes	Part des mineurs	Nb mineurs victimes de violences intrafamiliales	Part des mineurs VVF	Mineurs victimes VVF
TOTAL	883	6,95%	301		43,33%

Données Départementales - Source gendarmerie Nationale 2019/2020

MINEURS MIS EN CAUSE

	Année 2019		Année 2020		Evolution 2019/2020
	Nb mineurs mis en causes	Part des mineurs mis en cause	Nb mineurs mis en cause	Part des mis en cause	Mineurs mis en cause
TOTAL	3 108	19,2%	2 441	19,3%	-21,46%

Données départementales – Source Police

	Année 2019		Année 2020		Evolution 2019/2020
	Nb mineurs mis en causes	Part des mineurs mis en cause	Nb mineurs mis en cause	Part des mis en cause	Mineurs mis en cause
TOTAL	772	14,66%	601	11,56%	-22,15%

Données Départementales Source gendarmerie nationale 2019/2020

Les indicateurs de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale font apparaitre une tendance à une diminution générale de la délinquance juvénile entre 2018, 2019 et 2020 en Essonne.

Toutefois, il est nécessaire de s'attarder sur la forte augmentation du taux de mineurs victimes et plus particulièrement d'infractions sexuelles qui ne cesse de croitre depuis 2015. En effet, le nombre de mineurs victimes d'infractions sexuelles est en augmentation de 8,57% entre 2019 et 2020, d'après les sources de la Police Nationale. Il s'agit du seul indicateur qui est en progression.
Les données complètes sont présentées en annexe 1 et 2.

II PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE L'ESSONNE (PJJ)

La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) désigne l'ensemble du dispositif qui vise à protéger les mineurs dans le cadre judiciaire. Elle concerne les mineurs en danger et les mineurs délinquants.

L'attitude envers les mineurs délinquants obéit aux règles édictées par le Code de la justice pénale des mineurs de l'ordonnance n° 45-174 du 2/2/1945 relative à l'enfance délinquante.

La Direction de la PJJ exerce notamment les missions suivantes :

- Contribue à la rédaction des textes concernant les mineurs délinquants ou en danger (projets de lois, décrets et divers textes d'organisation) ;
- Apporte aux magistrats une aide permanente, pour les mineurs délinquants comme pour les mineurs en danger, notamment par des mesures dites « d'investigation » permettant d'évaluer la situation des mineurs ;
- Met en œuvre les décisions des tribunaux pour enfants dans des établissements et services de placement et de milieu ouvert du secteur public ou du secteur associatif habilité (SAH) ;
- Assure le suivi éducatif des mineurs détenus en quartier pour mineurs ou en établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) ;
- Anime et contrôle l'action du ministère public en matière de protection de l'enfance et suit la formation de la jurisprudence correspondante ;
- Contrôle et évalue l'ensemble des structures publiques et habilitées qui suivent des mineurs sous mandat judiciaire.

Les services de la PJJ mettent en œuvre les décisions prises par les juges des enfants. Ces juges tiennent à la fois un rôle de protection et un rôle de sanction. Ils interviennent :

- Dans leurs fonctions civiles, en assistance éducative lorsqu'un mineur est en danger (physique ou moral) ;

- Dans leurs fonctions pénales, lorsqu'un mineur est poursuivi, dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945, texte de référence en matière de mineurs délinquants qui pose, encore en 2020, comme principes une responsabilité pénale atténuée des mineurs doués de discernement, ainsi que la primauté de l'éducatif sur le répressif.

Dans le cadre pénal, peuvent être prises notamment les mesures suivantes :

- placement du mineur en famille d'accueil, ou dans un établissement de placement éducatif (EPE) ou encore dans un centre éducatif renforcé (CER) géré par une association ;
- mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE), recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) ;
- stages de formation civique, ou de citoyenneté, ou de sensibilisation aux dangers de la drogue (CITO….) ;
- activités de jour pour l'insertion professionnelle ou scolaire du mineur ;
- suivi socio-judiciaire imposé à un mineur condamné (Contrôle judiciaire, liberté surveillée...)

En Essonne, il existe deux services territoriaux éducatifs milieu ouvert, un service territorial éducatif et d'insertion ainsi qu'un service éducatif au centre des jeunes détenus rattachés à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne.

Nombre de mineurs confiés à la PJJ

Nombre de jeunes pris en charge	
2020	1 898
2019	2 707
2018	2 572

Soit 26,2% de diminution du nombre de jeunes pris en charge entre l'année 2018 et l'année 2020

Ces données sont calculées sur les mesures judiciaires effectuées du 01/01 au 31/12 et comprennent tous les jeunes faisant l'objet d'une mesure auprès d'un service du secteur public de la PJJ de l'Essonne. Les mineurs font souvent l'objet de plusieurs mesures.

En 2020 il y a eu 3 237 mesures réalisées pour 1 898 jeunes pris en charge.

Nombre de mineurs placés dans un service PJJ de l'Essonne à moyens constants :

- **2020 : 140 mineurs dont 19 originaires de l'Essonne**
- **2019 : 189 mineurs dont 40 originaires de l'Essonne**

Répartition des mesures civiles/pénales

En 2020	Nombres de Mesures
Au civil (investigations)	48
Au pénal	3 184
En 2019	**Nombres de Mesures**
Au civil (investigations)	49
Au pénal	3 908

Répartition par sexe (*en nombre de mesures)*

	Filles	Garçons	Total	Taux
En 2020	135	3 102	3 237	**4,17% filles au global**
En 2019	60	3 897	3 957	**1,52 % filles au global**

- **Mesures d'investigation**

Cela comprend les **Mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE**) et les **Recueils et renseignements socio-éducatifs (RRSE)** réalisés par l'Unité éducative auprès du tribunal (UEAT).

		Pénales	Civiles	Total
Mesures d'investigation **2020**	MJIE	91	48	139
	RRSE	1 216		1 216
	Total	**1 307**	**48**	**1 355**

		Pénales	Civiles	Total
Mesures d'investigation **2019**	MJIE	117	49	166
	RRSE	1 565		1 565
	Total	**1 682**	**49**	**1 731**

- **Travaux d'intérêt général (TIG) / Réparations (REP)**

		Nombre de jeunes	Nombres de Mesures
Repartions/ Travaux d'intérêt Général (TIG) **2020**	TIG	83	85
	REP	317	329
	Total	**400**	**414**

		Nombre de jeunes	Nombres de Mesures
Repartions/ Travaux d'intérêt Général (TIG) **2019**	TIG	90	90
	REP	386	386
	Total	**476**	**476**

Soit une diminution 5,55% concernant les TIG et une diminution de 14,76% pour les REP entre l'année 2019 et 2020.

- **Mesures préjudicielles *(avant jugement)***

Contrôle judiciaire (CJ) et **Liberté surveillée préjudicielle (LSP)**

		Nombre de jeunes	Nombres de Mesures
Mesures préjudicielles **2020**	CJ	316	383
	LSP	382	394
	Total	**698**	**777**

		Nombre de jeunes	Nombres de Mesures
Mesures préjudicielles **2019**	CJ	237	288
	LSP	351	366
	Total	**588**	**654**

Soit une augmentation de 32,98% des Contrôles Judiciaires et une augmentation de 7,10%pour les LSP entre 2019-2020.

- **<u>Mesures post sentencielles</u>** (après condamnation)

Sursis avec mise à l'épreuve (SME), Liberté surveillée (LS), Mesure de mise sous protection (16bis)

		Nombre de jeunes	Nombres de Mesures
Mesures post sentencielles **2020**	SME	68	74
	LS	30	30
	16 BIS	212	221
	Total	**310**	**325**

		Nombre de jeunes	Nombres de Mesures
Mesures post sentencielles **2019**	SME	99	104
	LS	32	32
	16 BIS	173	173
	Total	**305**	**309**

Soit une diminution de 28,84% pour le sursis avec mise à l'épreuve, une diminution de 6,25% pour les libertés surveillées et une augmentation des mesures de mise sous protection à la hauteur de 27,74% sur la période 2019-2020.

- **<u>Mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération</u>**

Stages de citoyenneté (CITO), Stages de formations civiques (CIVI), Mesures d'activité de jour (MAJ)

		Nombre de jeunes	Nombres de Mesures
Mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération **2020**	CITO	56	58
	CIVI	51	51
	MAJ	88	91
	Total	**195**	**200**

		Nombre de jeunes	Nombres de Mesures
Mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération **2019**	CITO	24	24
	CIVI	84	84
	MAJ	121	121
	Total	**229**	**229**

Soit une augmentation de 141,66% des stages de citoyenneté, une diminution de 39,28% des stages de formations civiques et une diminution des mesures d'activité de jour à la hauteur de 24,79% entre les années 2019 et 2020.

ANNEXES

Annexe 1 : Données départementales de la police nationale, année 2020

Annexe 2 : Données départementales de la gendarmerie nationale 2020

Annexe 3 : Données Education nationale second cycle 2020-2021

ANNEXE 1

Données départementales Police nationale 2020

Tableau de bord prévention et protection de l'enfance - Indicateurs : Mineurs concernés par une procédure judiciaire

Données départementales - Source Police

		2018	2019	2020	EVOLUTION 2020/2019
	Nombre total mis en cause	16 869	16 149	12 668	-21,6%
MINEURS MIS EN CAUSE	**Nombre de mineurs mis en cause**	3 377	3 108	2 441	-21,5%
	- dont garçons (- de 18 ans)	3 031	2 786	2 274	-18,4%
I	- dont filles (- de 18 ans)	346	322	167	-48,1%
	Taux de mineurs mis en cause	**20,0%**	**19,2%**	**19,3%**	**0,1%**
	Nombre total de personnes victimes	41 290	41 685	38 741	-7,1%
MINEURS VICTIMES	Nombre total de mineurs victimes	1 163	1 355	1 270	-6,3%
	a) dont nombre de victimes d'infractions sexuelles **(index 47+49+50)**	397	385	418	8,6%
II	- dont nombre de victimes filles	337	319	361	13,2%
	- dont nombre de victimes garçons	60	66	57	-13,6%
	b) dont nombre de victimes de violences intra familiales **(index 51+52)**	766	970	852	-12,2%
	- dont nombre de victimes filles	312	420	371	-11,7%
	- dont nombre de victimes garçons	454	550	481	-12,5%
	Taux de mineurs victimes	**2,82%**	**3,25%**	**3,28%**	**0,85%**
atteinte aux personnes	Nombre total de personnes mises en cause dans les atteintes aux personnes **(index 1à12 +15à26+46à49+51+52+73)**	5 079	4 786	4 220	-11,8%
MINEURS MIS EN CAUSE	Nombre de mineurs mis en cause dans les atteintes aux personnes (c+d) dont :	1 000	808	628	-22,3%
AUTEURS	c) - garçons (- de 18 ans) (c)	912	718	570	-20,6%
III	d) - filles (- de 18 ans) (d)	88	90	58	-35,6%
	Taux de mineurs auteurs d'atteintes aux personnes	**19,7%**	**16,9%**	**14,9%**	**-11,9%**
atteinte aux personnes	**Nombre total de personnes mises en cause dans les atteintes aux personnes violences volontaires ©(index 6 et 7)**	2 609	2 450	2 244	-8,4%
violences volontaires	**Nombre de mineurs mis en cause dans les atteintes aux personnes violences volontaires (g+h) ©dont :**	237	178	126	-29,2%
AUTEURS	- garçons (- de 18 ans) (g)	199	151	112	-25,8%
V	- filles (- de 18 ans) (h)	38	27	14	-48,1%
	Taux de mineurs auteurs d'atteintes aux personnes	**9,1%**	**7,3%**	**5,6%**	**-22,7%**
FE - atteinte aux personnes	**Nombre total de personnes mises en cause dans les atteintes aux personnes infractions à caractère sexuel (d) (index 46 à 49)**	291	283	225	-20,5%
infractions à caractère sexuel	**Nombre de mineurs mis en cause dans les atteintes aux personnes infractions à caractère sexuel (i+j) dont:**	77	89	48	-46,1%
VI	- garçons (- de 18 ans) (i)	77	87	48	-44,8%
AUTEURS	- filles (- de 18 ans) (j)	0	2	0	-100,0%
	Taux de mineurs auteurs d'atteintes aux personnes	**26,5%**	**31,4%**	**21,3%**	**-32,2%**
atteintes aux biens	Nombre total de personnes mises en cause dans les atteintes aux biens **(index 15à43 + 62à68)**	3 554	3 454	2 700	-21,8%
MINEURS MIS EN CAUSE	Nombre de mineurs mis en cause dans les atteintes aux biens (e+f) dont :	1 125	1 037	832	-19,8%
AUTEURS	e) - garçons (- de 18 ans)	974	885	762	-13,9%
IV	f)-filles (- de 18 ans)	151	152	70	-53,9%
	Taux de mineurs auteurs d'atteintes aux biens	**31,7%**	**30,0%**	**30,8%**	**2,6%**

(1) Sont prises en compte les infractions à caractère sexuel et les violences intra familiales
(2) Sont prises en compte les infractions à caractère sexuel et les violences intra familiales
(3) Sont pris en compte vols, degradations, recel, extorsion, chantage, escroqueries

ANNEXE 2

Données départementales Gendarmerie nationale 2020

DONNES CHIFFREES ANNEE 2020			
Tableau de bord prévention et protection de l'enfance - Indicateurs : Mineurs concernés par une procédure judiciaire			
Données départementales			
		2020	Evolution 2019-2020
Faits élucidés =FE	Nombre total de personnes mises en cause dans les FE	5186	-100
MINEURS MIS EN CAUSE	**Nombre de mineurs mis en cause dans les FE**	601	-171
	- dont garçons (- de 18 ans)	558	-120
I	- dont filles (- de 18 ans)	43	-51
	Taux de mineurs mis en cause dans les FE	11,58 %	
FE et faits non élucidés = FNE	Nombre total de personnes victimes dans les FE et FNE		
MINEURS VICTIMES	**Nombre de mineurs victimes dans FE et FNE (a+b)**		
	a) dont nombre de victimes d'infractions sexuelles		
II	- dont nombre de victimes filles		
	- dont nombre de victimes garçons		
	b) dont nombre de victimes de violences intra familiales	301	+ 91
	- dont nombre de victimes filles	181	+ 58
	- dont nombre de victimes garçons	120	+ 33
	Taux de mineurs victimes dans les FE et FNE (1)		
FE - atteinte aux personnes	Nombre total de personnes mises en cause dans les atteintes aux personnes		
MINEURS MIS EN CAUSE	**Nombre de mineurs mis en cause dans les atteintes aux personnes (c+d)**		
AUTEURS	c)- dont garçons (- de 18 ans)		
III	d)- dont filles (- de 18 ans)		
	Taux de mineurs auteurs d'atteintes aux personnes dans le cadre des FE (2)		
FE - atteinte aux personnes	Nombre total de personnes mises en cause dans les atteintes aux personnes dans les FE violences volontaires	1830	+ 194
Violences volontaires	**Nombre de mineurs mis en cause dans les atteintes aux personnes FE violences volontaires (e+f)**	250	- 23
MINEURS MIS EN CAUSE	e) - dont garçons (- de 18 ans)	235	- 4
AUTEURS	f) - dont filles (- de 18 ans)	15	- 19
IV	**Taux de mineurs auteurs d'atteintes aux personnes dans le cadre des FE violences volontaires (2)**	13,66 %	
FE - atteinte aux personnes	Nombre total de personnes mises en cause dans les atteintes aux personnes FE infractions à caractère sexuel		
Infractions à caractère sexuel	**Nombre de mineurs mis en cause dans les atteintes aux personnes FE infractions à caractère sexuel (g+h)**		
MINEURS MIS EN CAUSE	g)- dont garçons (- de 18 ans)		
AUTEURS	h)- dont filles (- de 18 ans)		
V	**Taux de mineurs auteurs d'atteintes aux personnes dans le cadre des FE infractions à caractère sexuel (2) (d)**		
FE - atteintes aux biens	Nombre total de personnes mises en cause dans les atteintes aux biens	859	-141
MINEURS MIS EN CAUSE	**Nombre de mineurs mis en cause dans les atteintes aux biens (i+j)**	181	-53
AUTEURS	i) - dont garçons (- de 18 ans)	172	-44
	j) - dont filles (- de 18 ans)	9	-9
VI	**Taux de mineurs auteurs d'atteintes aux biens dans le cadre des FE (3)**	21,07 %	
(1) Sont prises en compte les infractions à caractère sexuel et les violences intra familiales			
(2) Sont prises en compte les infractions à caractère sexuel et les violences intra familiales			
(3) Sont pris en compte vols, dégradations, recel, extorsion, chantage, escroqueries			

ANNEXE 3

Académie de Versailles DAPEP - Octobre 2021

EVOLUTION DES EFFECTIFS

ENTRE LES RENTREES DE 2020 ET 2021

		ESSONNE
COLLEGES HORS SEGPA	RENTREE 2020	62 396
	RENTREE 2021	62 767
	EVOLUTION	*371*
SEGPA	RENTREE 2020	1 487
	RENTREE 2021	1 467
	EVOLUTION	*-20*
L.P. ET S.E.P. DE LYCEE	RENTREE 2020	12 707
	RENTREE 2021	12 579
	EVOLUTION	*-128*
2ND CYCLE GEN. ET TECHNO.	RENTREE 2020	32 053
	RENTREE 2021	32 918
	EVOLUTION	*865*
POST BAC	RENTREE 2020	4 653
	RENTREE 2021	4 555
	EVOLUTION	*-98*
ENSEMBLE	RENTREE 2020	113 296
	RENTREE 2021	114 286
	EVOLUTION	*+990*

ENTRE LES PREVISIONS 2021 ET LE CONSTAT DE RENTREE 2021

		ESSONNE
COLLEGES HORS SEGPA	PREVISIONS 2021	63 195
	RENTREE 2021	62 767
	ECART CONSTAT ET PREVISION	*-428*
SEGPA	PREVISIONS 2021	1 490
	RENTREE 2021	1 467
	ECART CONSTAT ET PREVISION	*-23*
L.P. ET SEP DE LYCEE	PREVISIONS 2021	13 164
	RENTREE 2021	12 579
	ECART CONSTAT ET PREVISION	*-585*
2ND CYCLE GEN. ET TECHNO.	PREVISIONS 2021	33 253
	RENTREE 2021	32 918
	ECART CONSTAT ET PREVISION	*-335*
POST BAC	PREVISIONS 2021	4 760
	RENTREE 2021	4 555
	ECART CONSTAT ET PREVISION	*-205*
ENSEMBLE hors EREA et INSERTION	PREVISIONS 2021	115 862
	RENTREE 2021	114 286
	ECART CONSTAT ET PREVISION	*-1 576*

Champ : *Etablissements publics hors EREA et insertion - Constat 2021*

Ce document a été réalisé par :

L'Observatoire départemental de la protection de l'enfance avec le soutien de l'assistante administrative du chef de service Appui et accompagnement aux parcours

Avec la participation de :

La Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé
La Direction du développement social
Des services de la Direction de la prévention et protection de l'enfance

Avec la collaboration de :

La Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse
La Direction départementale de la sécurité publique
La Gendarmerie nationale
Les Services départementaux de l'Education nationale
Les associations de prévention spécialisée

Nous remercions l'ensemble des acteurs pour leur contribution à ce rapport ODPE.

Règles d'utilisation
Ces données sont la propriété des partenaires de l'ODPE, elles sont libres d'accès sous réserve d'en citer la source (Rapport Annuel 2020-ODPE) et réservées à des usages professionnels.

Contacts :

Direction de la prévention et de la protection de l'enfance
Observatoire départemental de la protection de l'enfance

Mail : odpe-cd91@cd-essonne.fr

Armelle Guilleman : 01 60 91 42 57 / 06 33 83 64 93

Anne Trambaud-Dufresne : 01 60 91 75 91 / 06 89 56 58 10

Essonne
LE DÉPARTEMENT

— TERRE D'AVENIRS —

Conseil départemental
de l'Essonne
Boulevard de France
Évry-Courcouronnes
91012 Évry Cedex
0160 919191